

REPORT
of the
SECOND SESSION OF THE
INDIAN OCEAN TUNA COMMISSION
Mahé, Seychelles, 22-25 September 1997

RAPPORT
de la
DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES THONS
DE L'OCÉAN INDIEN
Mahé, Seychelles, 22-25 septembre 1997

PREPARATION OF THIS DOCUMENT

This is the final report adopted by the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) at its Second session.

PREPARATION DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document est le rapport final adopté par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) à l'issue de sa deuxième session.

Distribution:

Participants in the Session/Participants à la session
Members of the Commission/Membres de la Commission
Other interested Nations and International Organizations/
Autres Etats et organisations internationales intéressés
FAO Fisheries Department/Département des pêches de la FAO
FAO Fishery Officers/Fonctionnaires régionaux
des pêches de la FAO

FAO.

Report of the second session of the Indian Ocean Tuna Commission. Mahé, Seychelles, 22-25 September 1997.

Rapport de la deuxième session de la Commission des thons de l'océan Indien. Mahé, Seychelles, 22-25 septembre 1997.

FAO Fisheries Report/FAO Rapport sur les pêches. No. 564. Rome, FAO. 1997. 71p.

ABSTRACT

The Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) held its second session in Mahé, Seychelles, from 22 to 25 September 1997. The Commission completed the adoption of the Rules of Procedure, agreed in principle to the Headquarters Agreement and approved the scale of contributions for 1998. The Commission further selected a Secretary for appointment by the Director-General and fixed the date and place of its third regular Session and those of the Scientific Committee. It decided against taking a decision on corrections to the IOTC Agreement at this stage.

RESUME

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a tenu sa deuxième session à Mahé, Seychelles, du 22 au 25 septembre 1997. La Commission a terminé l'adoption du Règlement intérieur, enteriné en principe l'Accord de Siège et approuvé le barème des contributions pour 1998. La Commission a en outre choisi un Secrétaire aux fins de nomination par le Directeur général et fixé la date et le lieu de sa troisième session ordinaire et celles du Comité scientifique. Elle a décidé de ne pas prendre à ce stade de décision concernant des corrections de l'Accord portant création de la CTOI.

**MEMBERS OF THE COMMISSION
AS AT 24 MARCH 1997
MEMBRES DE LA COMMISSION
AU 24 MARS 1997**

Australia/Australie
Eritrea/Erythrée
European Community/Communauté européenne
France
India/Inde
Japan/Japon
Korea, Republic of/Corée, République de
Madagascar
Mauritius/Maurice
Pakistan
Seychelles
Sri Lanka
Sudan/Soudan
Thailand/Thaïlande
United Kingdom/Royaume-Uni

CONTENTS

	Paragraphs
INTRODUCTION	1
OPENING OF THE SESSION	2-6
ADOPTION OF THE AGENDA AND ARRANGEMENTS FOR THE SESSION	7
ADMISSION OF OBSERVERS	8
CORRECTIONS IN THE TEXT OF THE IOTC AGREEMENT	9
CONSIDERATION AND ADOPTION OF THE RULES OF PROCEDURE OF THE COMMISSION	10-11
CONSIDERATION OF THE HEADQUARTERS AGREEMENT	12-14
SELECTION OF THE SECRETARY OF THE COMMISSION	15-16
ADOPTION OF THE SCALE OF CONTRIBUTIONS FOR 1998	17
ESTABLISHMENT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE	18
PREPARATIONS FOR THE EXPERT ON INDIAN OCEAN TUNA	19
DATE AND PLACE OF THE FIRST SESSION OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE AND THE THIRD SESSION OF THE COMMISSION	20
ANY OTHER MATTERS	
a) Inauguration of the Headquarters of IOTC	21
b) Logo for IOTC	22-23
c) Relationship with other bodies	24-27
ADOPTION OF THE REPORT	28
	Page
APPENDICES	
A Agenda	11
B List of Participants	13
C List of Documents	19
D Message from Mr. Atul Sinha, Chairman of the Commission	21
E Speech of Mr. Esmé Jumeau, Minister of Agriculture and Marine Resources for the opening of the Indian Ocean Tuna Commission	23
F Rules of Procedure of the Indian Ocean Tuna Commission	27
G Indian Ocean Tuna Commission Draft Headquarters Agreement	54
H Scale of Contributions	70

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1
OUVERTURE DE LA SESSION	2-6
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION	7
ADMISSION D'OBSERVATEURS	8
CORRECTIONS AU TEXTE DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN	9
EXAMEN ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION	10-11
EXAMEN DE L'ACCORD DE SIEGE	12-14
SELECTION DU SECRETAIRE DE LA COMMISSION	15-16
ADOPTION DU BAREME DES CONTRIBUTIONS PROPOSE POUR 1998	17
CREATION DU COMITE SCIENTIFIQUE	18
PREPARATION DE LA CONSULTATION D'EXPERTS DES THONS DE L'OCEAN INDIEN	19
DATE ET LIEU DE LA PREMIERE SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE ET DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION	20
DIVERS	
a) Inauguration du Siège de la CTOI	21
b) Logo de la CTOI	22-23
c) Relations avec d'autres organes	24-27
ADOPTION DU RAPPORT	28
	Page
ANNEXES	
A Ordre du jour	12
B Liste des participants	13
C Liste des documents	20
D Message de M. Atul Sinha, Président de la Commission	22
E Discours de M. Esmé Jumeau, Ministre de l'agriculture et des ressources marines à l'occasion de l'ouverture de la Commission des thons de l'océan Indien	25
F Règlement intérieur de la Commission des thons de l'océan Indien	39
G Commission des thons de l'océan Indien Projet d'Accord de Siège	62
H Barème des contributions pour 1998	71

INTRODUCTION

1. The Second Session of the Indian Ocean Tuna Commission was held in Mahé, Seychelles, from 22 to 25 September 1997 at the kind invitation of the Government of the Republic of Seychelles. Representatives of twelve Members of the Commission attended the Session. Observers from six Nations eligible to become Members of the Commission, and an observer from one intergovernmental organization participated in the Session. The list of participants is attached as Appendix B.

OPENING OF THE SESSION

2. The Interim Secretary read a message received from the Chairperson of the Commission, Mr Atul Sinha (India), who was unable to attend the Session. This message is attached as Appendix D.

3. In the absence of the Chairperson, the Commission agreed that Mr S. Pather (Mauritius), one of the two Vice-Chairpersons of the Commission, should preside over the Session. In his opening remarks, Mr. Pather welcomed delegates and observers to the Session and exhorted Members to endeavour to resolve all outstanding issues during the Session in order to tackle more substantive management matters in subsequent meetings.

4. Mr. Y. Kato, Director, Fishery Policy and Planning Division, on behalf of Dr. Jacques Diouf, Director-General of FAO, thanked the Government and people of the Seychelles for providing host facilities for the Session. He stressed the important role that the Commission was expected to play in the management of tuna resources in the Indian Ocean and invited Members to ensure the rapid initiation of the scientific work of IOTC. To this end, Mr. Kato further invited Members, who had not done so, to endeavour to deposit their contribution in conformity with the Financial Regulations of the Commission to avoid any disruption of the Commission's approved Programme of Work. Mr. Kato finally invited eligible Members to ensure speedy acceptance of the IOTC Agreement in accordance with Article XVII.1 of the Agreement.

5. The Commission observed a minute's silence as a tribute to the late Ralph Adam who was, until his death on Sunday, 14 September 1997, the Minister of Industry of the Republic of Seychelles. The Commission requested the delegation of the Seychelles to convey its condolences to the family of the deceased as well as to the Government of Seychelles.

6. In declaring the Session open, the Minister of Agriculture and Marine Resources of the Republic of Seychelles, Mr. Esmé Jumeau, welcomed the participants to the Seychelles. Mr. Jumeau referred to the rapid expansion in the use of fish aggregating devices (FADs) in the Indian Ocean which could increase the incidence of the catching of juvenile tunas. The role of the Commission in giving the necessary scientific and management advice concerning these and other conservation issues was being awaited not only by the coastal States in the Indian Ocean but also by the distant-water fishing nations. The Minister's speech is attached as Appendix E.

ADOPTION OF THE AGENDA AND ARRANGEMENTS FOR THE SESSION

7. The Commission adopted the agenda as contained in Appendix A to this report. The documents which were before the Commission are listed in Appendix C.

ADMISSION OF OBSERVERS

8. Pursuant to Article VII.1 of the Agreement for the Establishment of the Indian Ocean Tuna Commission, the following countries were admitted as observers: China, Comoros, Indonesia, Kenya, Malaysia and Tanzania. Pursuant to Article VII.3 of the Agreement, the Commission further admitted the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (CCSBT) as an observer.

CORRECTIONS IN THE TEXT OF THE IOTC AGREEMENT

9. Delegations expressed their wish to consider the proposed correction of the IOTC Agreement in depth with their competent authorities. Delegations also expressed their wish for the **FAO Legal Office to provide advice on the proposed corrections, including an assessment as to whether the proposed corrections were such as to require a formal amendment procedure of the Agreement.** The FAO Legal Office was requested to bring the matter to the attention of the Commission at its next Session, if necessary. The Commission thus refrained from taking any decision on the matter for the time being.

CONSIDERATION AND ADOPTION OF THE RULES OF PROCEDURE OF THE COMMISSION

10. The Commission reviewed the remaining provisions of the draft Rules of Procedure which had not been adopted during the First Session of the Commission (Rome, 3-6 December 1996) and agreed on the text of all outstanding rules. The complete text of the Rules of Procedure adopted by the Commission is attached as Appendix F. The Commission noted that amendments of the Rules of Procedure could be made at the next Session if previously proposed by Members in accordance with Rule XVI.

11. Extensive discussion was conducted on the appropriateness of establishment of sub-commissions and there was agreement by the Commission that it include as a formal **agenda item the possible establishment of sub-commissions for the particular stocks under the Commission's competence at its next session.**

CONSIDERATION OF THE HEADQUARTERS AGREEMENT

12. The Secretariat introduced this agenda item on the basis of document IOTC/97/4 and stressed that the draft Headquarters Agreement submitted to the Commission for approval was the result of very constructive discussions between the Government of Seychelles and the FAO Secretariat. Many Members commended the work of the FAO Secretariat on the host country draft Agreement. Some changes to the draft text were made during the Session as a result of comments from Members. The Commission noted that, if approved by the

Commission, and signed by both Parties concerned, the Headquarters Agreement could then be ratified by Seychelles and enter into force just before IOTC commences operations.

13. The Commission agreed in principle to the draft Headquarters Agreement as reflected in Appendix G. Two delegations indicated the need for a short time to be allowed for them to confirm their full agreement to the draft text. As a result, the Commission agreed that any comments on the draft text must reach FAO by 15 October 1997 at the latest. If no additional changes to the Headquarters Agreement were proposed by that date, the current text will be deemed to be approved and Members of the Commission will be informed accordingly. If additional changes were required as a result of the comments from Members, FAO will circulate by facsimile, by 1 November 1997 at the latest, a revised draft to Members of the Commission for urgent final approval. The Commission agreed that no response to such communication from FAO by 15 November 1997 will be deemed as approval of the revised version of the Headquarters Agreement.

14. The Commission agreed to invite the Director-General to sign, on its behalf, the Agreement with the Government of Seychelles once it has been finalized.

SELECTION OF THE SECRETARY OF THE COMMISSION

15. The Commission was pleased that an excellent field of candidates had applied for the position of Secretary. Following consultations, Mr. David Ardill was selected by a majority vote.

Recommendation to the Director-General

16. The Commission recommended that the Director-General appoint Mr. Ardill as Secretary of the Commission. The Commission requested the Director-General to facilitate Mr. Ardill taking up his new position at the IOTC Headquarters in Seychelles as soon as possible and, in any case, not later than 1 January 1998.

ADOPTION OF THE SCALE OF CONTRIBUTIONS FOR 1998

17. The Secretariat introduced this agenda item on the basis of document IOTC/97/6. It recalled the directive given by the Commission at its First Special Session (Rome, 22-25 March 1997) to the Interim Secretariat to recalculate the 1998 contributions using the latest data, the 1995 World Bank Gross National Product (GNP) classification and 1995 tuna catch data. The Commission, after reviewing the revised calculations, adopted the scale of contributions for 1998 as contained in Appendix H. The delegation of the Republic of Korea expressed its dissatisfaction with the scale of contribution for 1998.

ESTABLISHMENT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE

18. In introducing this agenda item, the Secretariat recalled the decision of the Commission at its First Session (Rome, 3-6 December 1996) to establish a permanent Scientific Committee as an advisory body to the Commission, pursuant to Article XII.1 of the IOTC Agreement. The Commission decided that the **First Session of the Scientific**

Committee should be convened in conjunction with the Third Session of IOTC. With regard to the attendance of observers and experts at the Scientific Committee, the Commission agreed that Members attending the Expert Consultation on Indian Ocean Tuna, scheduled to be organized in 1998, could discuss the matter and suggest names of scientists to the Secretariat.

PREPARATIONS FOR THE EXPERT CONSULTATION ON INDIAN OCEAN TUNA

19. This agenda item was introduced by the Secretariat on the basis of document IOTC/97/8. In the ensuing discussions, the Commission considered it appropriate that an expert consultation on Indian Ocean tuna be convened before the First Session of the Scientific Committee. France expressed the view that this should be the last expert consultation.

DATE AND PLACE OF THE FIRST SESSION OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE AND THE THIRD SESSION OF THE COMMISSION

20. The Commission decided that its next regular session should be held during the **first two weeks of December 1998 at the seat of the Commission.** It was agreed that the sessions of the Scientific Committee should be held in conjunction with the regular sessions of the Commission so as to minimize travel costs for the scientists who may need to attend both the Scientific Committee and the Commission.

OTHER MATTERS

a) Inauguration of the Headquarters of IOTC

21. The Commission witnessed the inauguration of the Headquarters of IOTC situated in the international port of Victoria, Mahé, on 25 September 1997. The inaugural ceremony was performed by His Excellency Mr Esmé Jumeau, Minister of Agriculture and Marine Resources of the Republic of Seychelles. The Commission expressed its gratitude and great appreciation for the excellent arrangements made by the host country.

b) Logo for IOTC

22. The Secretariat invited Members to present, for consideration during the Third Session of the Commission, logos for IOTC.

23. On the other hand, the Commission endorsed the suggestion that a competition could be organized for school children in Seychelles with a view to designing a logo. The Secretary of IOTC was authorized to present a fitting prize to the winner of the competition.

c) Relationship with other bodies

24. Japan expressed its view that relations between the IOTC and other international organizations which have responsibilities for conservation and management of tunas needed to be reviewed and renewed at an appropriate timing, taking into account the activities and

functions of those other organizations.

25. The Interim Secretary advised that there had been extensive discussion on the question of the Commission's relations with other bodies at the First Special Session in March 1997. He drew the attention of the Commission to paragraphs 28 to 32 of the report of that meeting.

26. The Japanese delegation stated that it fully recognized the Interim Secretary's advice; however it stressed its current view described in paragraph 24 of this report.

27. Australia noted that the Commission had already agreed upon the particular importance of maintaining close relations with other bodies having conservation and management responsibilities for tunas, notably the Inter-American Tropical Tuna Commission (I-ATTC), the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) and the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (CCSBT).

ADOPTION OF THE REPORT

28. The report of the Second Session of the Indian Ocean Tuna Commission was adopted on 25 September 1997.

INTRODUCTION

1. La deuxième session de la Commission des thons de l'océan Indien s'est tenue à Mahé (Seychelles), du 22 au 25 septembre 1997, à l'aimable invitation du gouvernement de la République des Seychelles. Ont participé à la session des représentants de douze membres de la Commission. Des observateurs de six Etats ayant qualité pour devenir membres de la Commission et un observateur d'une organisation intergouvernementale étaient également présents. La liste des participants figure dans l'annexe B.

OUVERTURE DE LA SESSION

2. Le Secrétaire par intérim a lu un message qu'il a reçu du Président de la Commission, M. Atul Sinha (Inde), qui n'a pas été en mesure de participer à la session. Ce message figure dans l'annexe D.

3. En l'absence du Président, la Commission est convenue que M. S. Pather (Maurice), l'un des deux Vice-Présidents de la Commission, présidera la session. Dans ses remarques préliminaires, M. Pather a souhaité la bienvenue aux délégués et observateurs à la session et a exhorté les membres à s'efforcer de résoudre toutes les questions en suspens pendant la session afin de pouvoir s'attaquer à des questions d'aménagement plus fondamentales lors de réunions ultérieures.

4. M. Y. Kato, Directeur de la Division des politiques et de la planification de la pêche, a remercié, au nom de M. Jacques Diouf, Directeur général de la FAO, le gouvernement et les seychellois d'avoir mis à disposition les installations permettant d'accueillir la session. Il a souligné le rôle important que la Commission devrait jouer dans l'aménagement des ressources en thons de l'océan Indien et invité les membres à faire en sorte que les travaux scientifiques de la CTOI commencent rapidement. A ce propos, M. Kato a de nouveau invité les membres qui ne l'ont pas encore fait, à s'efforcer de verser leur contribution conformément au Règlement financier de la Commission afin d'éviter toute interruption du programme de travail de la Commission qui a été approuvé. Enfin, M. Kato a invité les pays qui ont qualité pour devenir membres à garantir une acceptation rapide de l'Accord de la CTOI, conformément à l'article XVII.1 dudit Accord.

5. La Commission a observé une minute de silence en hommage à M. Ralph Adam qui occupait jusqu'à son décès le dimanche 14 septembre les fonctions de Ministre de l'industrie de la République des Seychelles. La Commission a prié la délégation des Seychelles de transmettre ses condoléances à la famille du défunt ainsi qu'au gouvernement des Seychelles.

6. En déclarant la session ouverte, M. Esmé Jumeau, Ministre de l'agriculture et des ressources marines de la République des Seychelles, a souhaité la bienvenue aux participants. Il a rappelé le développement rapide de l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (FAD) dans l'océan Indien qui pourrait augmenter l'incidence des captures de jeunes thons. Non seulement les Etats côtiers de l'océan Indien mais également les pays qui pêchent en haute mer attendaient avec impatience que la Commission joue son rôle de conseiller scientifique sur ces questions ainsi que sur celles touchant l'aménagement et la conservation. Le discours du Ministre est reproduit dans l'annexe E.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

7. La Commission a adopté l'ordre du jour figurant dans l'annexe A du présent rapport. Les documents dont la Commission a été saisie sont énumérés dans l'annexe C.

ADMISSION D'OBSERVATEURS

8. Conformément aux dispositions de l'article VII.1 de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, les pays ci-après ont été admis en qualité d'observateurs: Chine, Comores, Indonésie, Kenya, Malaisie et Tanzanie. Conformément aux dispositions de l'article VII.3 du même Accord, la Commission a en outre autorisé la Commission pour la conservation du thon rouge austral (CCSBT) à assister à ses travaux en tant qu'observateur.

CORRECTIONS AU TEXTE DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

9. Certaines délégations ont exprimé le souhait d'envisager des corrections à l'Accord créant la CTOI de façon approfondie avec leurs autorités compétentes. Elles ont également souhaité que le Bureau juridique de la FAO donne son avis sur les corrections proposées et qu'il indique si ces corrections sont de nature à nécessiter que l'on ait recours à la procédure d'amendement formelles de l'Accord. Le Bureau juridique de la FAO a été prié de porter la question à l'attention de la Commission à sa prochaine session, le cas échéant. La Commission a décidé de ne prendre aucune décision sur cette question pour le moment.

EXAMEN ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION

10. La Commission a passé en revue les dispositions du projet de Règlement intérieur qui n'avaient pas été adoptées pendant sa première session (Rome, 3-6 décembre 1996) et a approuvé le texte de tous les articles en suspens. Le texte intégral du Règlement intérieur adopté par la Commission figure dans l'annexe F. La Commission a noté que des amendements au Règlement intérieur pourraient être présentés à la prochaine session, à condition que des membres aient au préalable soumis une proposition conformément aux dispositions de l'article XVI.

11. Un débat approfondi a eu lieu sur l'opportunité de créer des sous-commissions et la Commission est convenue d'inclure à l'ordre du jour de sa prochaine session un point concernant la création éventuelle de sous-commissions pour les stocks qui relèvent de sa compétence.

EXAMEN DE L'ACCORD DE SIEGE

12. Le Secrétariat a présenté ce point de l'ordre du jour sur la base du document IOTC/97/4 et souligné que le projet d'Accord de Siège dont était saisie la Commission aux fins d'approbation était le fruit de débats très constructifs entre le gouvernement des Seychelles et le Secrétariat de la FAO. Plusieurs membres ont loué le travail du Secrétariat de

la FAO à propos du projet d'Accord de Siège avec le gouvernement hôte. Certains changements ont été apportés au projet de texte pendant la session, à la suite d'observations de membres. La Commission a fait remarqué que, si l'Accord de Siège était approuvé par la Commission et signé par les deux parties intéressées, il pourrait alors être ratifié par les Seychelles et entrer en vigueur en temps voulu avant que la CTOI ne devienne opérationnelle.

13. La Commission a approuvé en principe le projet d'Accord de Siège, tel qu'il est reproduit dans l'annexe G. Deux délégations ont indiqué qu'elles avaient besoin d'une courte période de réflexion pour confirmer leur plein accord au projet de texte. La Commission a donc décidé que toute observation sur le projet de texte devrait parvenir à la FAO avant le 15 octobre 1997 au plus tard. Si à cette date, aucune modification n'était proposée, le texte actuel sera réputé être approuvé et les membres de la Commission en seront informés en conséquence. Si des modifications étaient nécessaires à la suite des observations de ces membres, la FAO adressera par télécopie, avant le 1er novembre 1997 au plus tard, un projet révisé aux membres de la Commission, aux fins d'une approbation définitive rapide. La Commission est convenue qu'en l'absence de réponse à cette communication de la FAO avant le 15 novembre 1997, la version révisée de l'Accord de Siège sera considérée comme étant approuvée.

14. La Commission est convenue d'inviter le Directeur général à apposer, en son nom, sa signature à l'Accord de Siège conclu avec le gouvernement des Seychelles, une fois que cet Accord aura été finalisé.

SELECTION DU SECRETAIRE DE LA COMMISSION

15. La Commission s'est félicitée de l'excellent niveau des candidats qui ont postulé au poste de Secrétaire. Après consultation, Monsieur David Ardill a été élu à la majorité des voix.

Recommandation à l'intention du Directeur général

16. La Commission a recommandé que le Directeur général nomme M. Ardill Secrétaire de la Commission. Elle l'a prié de faciliter la prise de fonction de M. Ardill au Siège de la CTOI dans les meilleurs délais et de toute façon pas plus tard que le 1er janvier 1998.

ADOPTION DU BAREME DES CONTRIBUTIONS PROPOSE POUR 1998

17. Le Secrétariat a présenté ce point de l'ordre du jour sur la base du document IOTC/97/6. Il a rappelé que les instructions que la Commission avait données à sa première session extraordinaire (Rome, 22-25 mars 1997) au Secrétariat par intérim pour recalculer les contributions de 1998 sur la base de données plus récentes, du produit national brut (PNB) de 1995 de la Banque mondiale et des données sur les captures de thons de la même année. La Commission, après avoir examiné les calculs révisés, a adopté le barème des contributions proposé pour 1998, tel qu'il figure dans l'annexe H. La délégation de la République de Corée a fait savoir qu'elle n'était pas satisfaite de ce barème.

CREATION DU COMITE SCIENTIFIQUE

18. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a rappelé la décision que la Commission avait prise à sa première session (Rome, 3-6 décembre 1996) de créer un Comité scientifique permanent en tant qu'organe consultatif de la Commission, au terme de l'article XII.1 de l'Accord de la CTOI. La Commission a décidé que la première session du Comité scientifique devrait être convoquée en même temps que la troisième session de la CTOI. En ce qui concerne la participation d'observateurs et d'experts aux réunions du Comité scientifique, la Commission est convenue que les membres qui participeront à la Consultation d'experts des thons de l'océan Indien qui devrait être organisée en 1998, pourraient débattre de la question et proposer des noms de scientifiques au Secrétariat.

PREPARATION DE LA CONSULTATION D'EXPERTS DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

19. Le Secrétariat a présenté ce point de l'ordre du jour sur la base du document IOTC/97/8. Dans les délibérations qui ont suivi, la Commission a estimé opportun de convoquer une Consultation d'experts des thons de l'océan Indien avant la première session du Comité scientifique. La France a été d'avis que cette Consultation d'experts devrait être la dernière.

DATE ET LIEU DE LA PREMIERE SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE ET DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION

20. La Commission a décidé que sa prochaine session ordinaire se tiendra pendant les deux premières semaines de décembre 1998 au Siège de la Commission. Il a été convenu que les sessions du Comité scientifique se tiendraient en même temps que les sessions ordinaires de la Commission de façon à réduire au minimum les dépenses de voyages des scientifiques qui pourraient avoir besoin de participer à la fois aux réunions du Comité scientifique et à celles de la Commission.

DIVERS

a) Inauguration du Siège de la CTOI

21. Les membres de la Commission ont assisté le 25 septembre 1997 à l'inauguration du Siège de la CTOI qui se trouve dans le port international de Victoria à Mahé. Son Excellence Monsieur Esmé Jumeau, Ministre de l'agriculture et des ressources marines de la République des Seychelles a présidé la cérémonie d'inauguration. La Commission a adressé ses remerciements et ses compliments au pays hôte pour les excellents arrangements mis en place.

b) Logo de la CTOI

22. Le Secrétariat a invité les membres à présenter aux fins d'examen pendant la troisième session de la Commission des logos pour la CTOI.

23. Par ailleurs, la Commission a approuvé la proposition d'organiser un concours auquel participeraient les écoliers seychellois en vue de concevoir un logo. Le Secrétaire de la CTOI a été autorisé à offrir un prix adéquat au lauréat du concours.

c) Relations avec d'autres organes

24. Le Japon a été d'avis qu'il serait nécessaire de revoir et de réactiver à un moment important les relations entre la CTOI et d'autres organisations internationales ayant des responsabilités en matière de conservation et d'aménagement des thons, compte tenu des activités et fonctions de ces organisations.

25. Le Secrétaire par intérim a indiqué qu'un débat approfondi avait eu lieu sur la question des relations de la Commission avec d'autres organes lors de la première session extraordinaire en mars 1997. Il a attiré l'attention de la Commission sur les paragraphes 28 à 32 du rapport de cette session.

26. La délégation du Japon a indiqué qu'elle reconnaissait pleinement les orientations du Secrétaire par intérim mais a souhaité toutefois souligner le point de vue qu'elle a exprimé au paragraphe 24 du présent rapport.

27. L'Australie a noté que la Commission avait déjà reconnu l'importance particulière d'établir des liens étroits avec d'autres organismes ayant des responsabilités en matière de conservation et d'aménagement des thons, notamment la Commission inter-américaine des thons tropicaux (I-ATTC), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICATA) et la Commission pour la conservation du thon rouge austral (CCSBT).

ADOPTION DU RAPPORT

28. Le rapport de la deuxième session de la Commission de l'océan Indien a été adopté le 25 septembre 1997.

APPENDIX A

Agenda

1. Opening of the Session
2. Adoption of the agenda and arrangements for the Session
3. Admission of observers
4. Corrections in the text of the IOTC Agreement
5. Consideration and adoption of the Rules of Procedure of the Commission
6. Consideration of the Headquarters Agreement
7. Selection of the Secretary of the Commission
8. Adoption of the scale of contributions for 1998
9. Establishment of the Scientific Committee
10. Preparations for the Expert Consultation on Indian Ocean Tuna
11. Date and place of the Scientific Committee and the Third Session of the Commission
12. Any other matters
13. Adoption of the report

ANNEXE A

Ordre du jour

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
3. Admission d'observateurs
4. Corrections au texte de l'Accord portant création de la CTOI
5. Examen et adoption du Règlement intérieur de la Commission
6. Examen de l'Accord de Siège
7. Sélection du Secrétaire de la Commission
8. Adoption du barème des contributions proposé pour 1998
9. Création du Comité scientifique
10. Préparation de la Consultation d'experts des thons de l'océan Indien
11. Date et lieu de la première session du Comité scientifique et de la troisième session de la Commission
12. Divers
13. Adoption du rapport

APPENDIX/ANNEXE B

List of Participants/Liste des participants

MEMBERS OF THE COMMISSION/ MEMBRES DE LA COMMISSION

Australia/Australie

Mary B. HARWOOD (Ms)
Assistant Secretary
Fisheries and Aquaculture Branch
Petroleum and Fisheries Division
Department of Primary Industries
and Energy
GPO Box 858
Canberra Act 2601

Eritrea/Erythrée

Y. TENSUE
Alternate Permanent Representative
of Erytrea to FAO
Embassy of the State of Eritrea
Via Boncompagni 16
00187 Rome, Italy

European Community (Member Organization/Communauté Européenne (Organisation Membre)

S. BESLIER
Chef d'Unité DG-XIV
(Organisations internationales et
élargissements)
Direction Générale de la Pêche
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles - Belgium

L. LAPERE
Principal administrator
Secrétariat général
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles, Belgique

Thomas VAN RIJN
Legal Counselor
Wetstraat 200
Ner. 85 3/31

1049 Brussels, Belgium

Armin LINDQUIST
Assistant Director-General
NTL Board of Fisheries
Ministry of Agriculture
Institute of Marine Research
Box 4 S-45321 Lysekil, Sweden

C. DOMINGUEZ
Subdirector General de Organismos
Multilaterales de Pesca (MAPA)
Secretaria General de Pesca Maritima
Ortega y Gasset 57
28006 Madrid, Spain

C. LARRAÑAGA
Inspector de Pesca
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentacion (MAPA)
Ortega y Gasset 56
28006 Madrid, Spain

J. MORON AYALA
Jefe de la Oficina Española de Pesca
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentacion (MAPA)
P.O. Box 14
Victoria, Seychelles

France

M. SURBIGUET
Ambassadeur de France aux Seychelles
Ambassade de France
Victoria, Seychelles

J.F. GILON
Chargé de Mission Affaires internationales
Ministère de l'Agriculture et de la pêche
Place de Fontenoy 3
75007 Paris

J. GASCUEL
Conseiller de l'Ambassade de France

Ambassade de France aux Seychelles
Victoria, Seychelles

M. DION
Délégué général de l'Union des armateurs
de la pêche en France
Représentant du Syndicat national des
armateurs thoniers congélateurs
B.P. 127
29181 Concarneau cédex

R. PIANET
Représentant de l'ORSTOM aux Seychelles
B.P. 570
Victoria, Seychelles

François RENE
Délégué régional
IFREMER
Délégation de la Réunion-océan Indien
B.P. 60
97822 Le Port Cédex, La Réunion

India/Inde

A.K. GOYAL
Deputy Secretary
Ministry of Food Processing Industries
Panchsheel Bhawan, Khel Gaon Marg
New Delhi 110049

V.S. SOMVANSHI
Director-General
Fishery Survey of India
Ministry of Food Processing Industries
Government of India
Botawala Chambers
Sir P.M. Road
Mumbai 400001

Japan/Japon

M. KOMATSU
Senior Deputy Director
Far Seas Division
Japan Fisheries Agency
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
Tokyo

H. MITSUYA
Assistant Director
Fisheries Division
Economic Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Chiyoda Tokyo

S. UNO
Assistant Director
International Affairs Division
Japan Fisheries Agency
Ministry of Agriculture, Forestry
and Fisheries
Tokyo

Y. KAWAI
Manager
International Division
Federation of Japan
Tuna Cooperative Associations
3-22, Kudankita 2-Chome
Chiyodaku, Tokyo
Yokohama

Korea (Republic of/Corée, République de)

CHOONG-SHIN OH
Assistant Director
International Cooperation Division
Ministry of Maritime Affairs & Fisheries
826-14 Yeogsam-Dong
Kangnam-Ku, Seoul

Madagascar

F.A. RAHERISOA
Conseiller technique
Ministère de la pêche et des ressources
halieutiques
Antananarivo

C. VELOSON TSIRAFY
Inspecteur
Ministère de la pêche et des ressources
halieutiques

Antananarivo

Mauritius/Maurice

S.K. PATHER
Principal Assistant Secretary
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Cooperatives
L.I.C. Building
Quay Street
Port Louis

M. MUNBODH
Principal Fisheries Officer
Ministry for Agriculture, Fisheries and
Cooperatives
Albion Fisheries Research Centre
Albion, Petite rivi re

Pakistan

Seychelles (Republic of/R publique des)

Philippe MICHAUD
Managing Director
Seychelles Fishing Authority
P.O. Box 449
Mah 

F. CHANG-SAM
Attorney General
Department of Legal Affairs
P.O. Box 58
Victoria

M. VIDOT
State Counsel
Department of Legal Affairs
National House
Victoria

J. ADELA (Ms)
Third Secretary
Ministry for Foreign Affairs
Mont Fleuri
Mah 

R.M. BARGAIN (Ms)
Biologist
Ministry for Agriculture and Fisheries
Seychelles Fishery Authority (SFA)
P.O. Box 449
Victoria

R. CLARISSE
System Managing
Ministry for Agriculture and Fisheries
Seychelles Fishery Authority (SFA)
P.O. Box 449
Victoria

Sri Lanka

H. FERNANDO
Deputy Director
Ministry of Fisheries
Maligawatte Secretariat
Colombo 10

P. DAYARATNE (Ms)
Director
National Aquatic Resources Agency
Ministry of Fisheries
Crow Island, Colombo 15

Sudan/Soudan

Thailand/Tha lande

United Kingdom/Royaume-Uni

L. SAVILL (Ms)
Head Indian Ocean Section
Foreign and Commonwealth
Office
King Charles Street
London SW1A 2AH

J. BEDDINGTON
Professor/Director
Marine Resources Assessment Group
8 Princess Gardens
London SW7 IWA

C. MEES
Marine Resources Assessment Group

8 Princess Gardens
London SW7 IWA

J. PEARCE
Marine Resources Assessment Group
47 Princes Gate
London SW7 2QA

**MEMBERS OF FAO ELIGIBLE TO
BECOME MEMBERS OF IOTC/
MEMBRES DE LA FAO PRESENTANT
LES CONDITIONS REQUISES POUR
DEVENIR MEMBRES DE LA CTOI**

China/Chine

WANG XINSHI
Ambassador
Embassy of China
Victoria, Seychelles

Chengjun WANG
Second Secretary
Department of Law and Treaty
Ministry of Foreign Affairs
No.2 Chao Yang Men Dajie
Beijing 100701

XIAOBING LIU
Assistant Consultant
Ministry of Agriculture
11 Dongzhanguan Nan Li
Beijing

Comoros/Comores

A.S. SOILIH
Directeur général de la pêche
Ministère de la production agricole, des
ressources marines et de l'environnement
B.P. 41
Moroni

A.A. AKIM
Directeur général adjoint de la pêche
Ministère de la production agricole, des
ressources marines et de l'environnement
B.P. 41
Moroni

Indonesia/Indonésie

BAMBANG EDI PRIYONO
Chief of Sub-Directorate of Potential
Analysis of Fish Resources
Directorate General Fisheries
Government of Indonesia (GOI)
Jl. Harsono RM 3, Ragunan Pasar Minggu
Tromol Pos 1794/JKS, Jakarta

Kenya

Fred O. PERTET
Director of Fisheries
Ministry of Tourism and Wildlife
P.O. Box 58187
Nairobi

Malaysia/Malaisie

Ismail Taufid Md. YUSOFF
Fisheries Officer
Marine Fishery Resources Development
and Management Department
Ministry of Agriculture
Department of Fisheries
Fisheries Garden, Chendering
Kuala Terengganu, Terengganu

Tanzania/Tanzanie

Mwinyihaji MAKAME
Principal Secretary
Ministry of Agriculture, Livestock and
Natural Resources
P.O. Box 159
Zanzibar

Thomas MAEMBE
Director of Fisheries
Ministry of Natural Resources and Tourism
Fisheries Division
P.O. Box 2462
Dar es Salaam

M.S. NASSOR
Deputy Commissioner Natural Resources
Ministry of Agriculture, Livestock and
Natural Resources
P.O. Box 774

Zanzibar

internationales et de liaison
Fisheries Department/
Département des pêches

Denis FADDA
Legal Officer/Juriste
Legal Office/Bureau juridique

ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS

OBSERVERS FROM INTER- GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

Commission for the Conservation of Southern
Bluefin Tuna (CCSBT)

Mary B. HARWOOD (Ms)
Assistant Secretary
Fisheries and Aquaculture Branch
Petroleum and Fisheries Division
Department of Primary Industries and Energy
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia

FAO

Headquarters/Siège

Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italy

Yasuhisa Kato
Director/Directeur
Fishery Policy and Planning Division/
Division des politiques et de la
planification de la pêche
Fisheries Department/
Département des pêches

Michael ANSA-EMMIM
Senior Fisheries Officer/
Fonctionnaire des pêches principal
International Institutions and Liaison
Service/Service des institutions

SECRETARIAT

Chairman/Président: Mr S. Pather
Principal Assistant Secretary
Ministry of Agriculture and Fisheries (Mauritius)

**HOST GOVERNMENT/
GOUVERNEMENT HOTE**

Liaison Officer/
Chargé de liaison: Mrs J. Payet

Assistant Liaison Officer/
Assistant de liaison: Ms K. Georges

Liaison Assistant/
Auxiliaire de liaison: Mr R. Payet

Liaison Assistant (Computers)/
Auxiliaire de liaison (ordinateurs): Mr S. Pool

Secretaries/Secrétaires: Mrs Lina Poussou
Ms Denise Mathiot

Driver/Chauffeur: Mr Davis Fred

FAO

Interim Secretary of the Commission/
Secrétaire du Comité ad interim Mr M. Ansa-Emmim, FAO Rome

Legal Adviser/Conseiller juridique Mr D. Fadda, FAO, Rome

Meetings Officer/
Chargé de réunions: Ms J.C. Webb, FAO, Rome

Secretaries/Secrétaires: Ms A. Van Lierde
Ms R.M. Walsh

Interpreters/Interprètes: Ms V. Currimjee
Mr E. Petros
Mr C. Mariotte
Mr L. Moutou

Translator/Traductrice: Ms E. Alaniessé

APPENDIX C

List of Documents

- IOTC/97/1 Provisional Agenda
- 2 Note on the corrections in the text of the IOTC Agreement
 - 3 Draft Rules of Procedure of the Commission
 - 4 Draft Headquarters Agreement
 - 5 Note on the Selection of Secretary of the Commission
 - 6 Proposed scale of contributions for 1998
 - 7 Establishment of the Scientific Committee
 - 8 Preparations for the Expert Consultation on Indian Ocean Tuna
- IOFC/97/Inf.1 List of documents
- 2 List of participants
 - 3 Report on the Indo-Pacific Tuna Development and Management Programme
 - 4 Report of the First Session of the Indian Ocean Tuna Commission (Rome, Italy, 3-6 December 1996 - FIPL/R551)
 - 5 Report of the First Special Session of the Indian Ocean Tuna Commission (Rome, Italy, 21-24 March 1997 - FIPL/R554)
 - 6 Agreement for the Establishment of the Indian Ocean Tuna Commission
 - 7 Financial Position of the Indian Ocean Tuna Commission at 31 August 1997

APPENDIX C

Liste des documents

- IOTC/97/1 Ordre du jour
- 2 Note sur les corrections dans le texte de l'Accord portant création de la CTOI
 - 3 Projet de Règlement intérieur de la Commission
 - 4 Projet d'Accord de Siège
 - 5 Note sur la sélection du Secrétaire de la Commission
 - 6 Barème des contributions proposé pour 1998
 - 7 Création du Comité scientifique
 - 8 Préparatifs de la Consultation d'experts des thons de l'océan Indien
- IOFC/97/Inf.1 Liste des documents
- 2 Liste des participants
 - 3 Rapport d'activités du Programme sur le développement et l'aménagement des thons de la zone indopacifique
 - 4 Rapport de la première session de la Commission des thons de l'océan Indien (Rome, Italie, 3-6 décembre 1996 - FIPL/R551)
 - 5 Rapport de la première session extraordinaire de la Commission des thons de l'océan Indien (Rome, Italie, 21-24 mars 1997 - FIPL/R554)
 - 6 Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien
 - 7 Situation financière de la Commission des thons de l'océan Indien au 31 août 1997

APPENDIX D

Message from Mr. Atul Sinha, Chairman of the Commission

On the occasion of the Second Session of the Indian Ocean Tuna Commission, being held in Mahé, Seychelles, I send out my greetings and good wishes to all the Member Nations of IOTC in general and the Government of Seychelles in particular.

I am extremely happy to know the elaborate arrangements made by the Government of Seychelles to provide the Permanent Headquarters building for IOTC and the accompanying infrastructural facilities to make IOTC fully functional in the shortest possible time. I am also pleased to note the excellent arrangements made to make the stay of the delegations to the IOTC Session comfortable and memorable.

I have been very closely following up the preparatory work done by the Interim Secretary of IOTC and the back-up provided by the Fisheries Department of FAO and particularly by Mr. Hayashi and Dr. Kato. They have ably guided the work of the IOTC during its infancy and even though the IOTC would begin to function as a fully fledged organization in its Permanent Secretariat in Seychelles under a full time Secretary, we would continue to seek the closest cooperation and technical backstopping from the FAO.

The importance of the work of IOTC in the interest of Indian Ocean tuna resources is too well known and recognized to need elaboration. The Second Session of the IOTC marks a landmark and I am confident that the discussions would be well focused and purposeful, in a spirit of cooperation and mutual understanding so that a very firm foundation for the future technical work of the IOTC could be laid. I am confident that more and more countries with an interest in Indian Ocean tuna resources would join IOTC in pursuit of common interests and for ensuring the sustainable and scientifically well managed exploitation and conservation of tuna resources in the Indian Ocean. I wish the deliberations of the Second Session of IOTC all success.

I also take this opportunity to express my sincere regret for not being able to chair the Session and join the deliberations in view of the fact that India's Prime Minister is visiting Rome on 25 September 1997 and my presence, therefore, in Rome at this time is essential. I look forward to the pleasure of coming to Seychelles some other time to observe the work of IOTC and admire the excellent facilities made available for it by the Government of Seychelles, in such beautiful surroundings.

My greetings and good wishes to all the distinguished delegates and the Government of Seychelles once again.

ANNEXE D

Message de M. Atul Sinha, Président de la Commission

A l'occasion de la deuxième session de la Commission des thons de l'océan Indien qui se tient à Mahé (Seychelles), j'adresse mes salutations et mes bons voeux à tous les pays membres de la CTOI en général et au gouvernement des Seychelles en particulier.

Je suis extrêmement satisfait des arrangements perfectionnés mis en place par le gouvernement des Seychelles pour mettre à disposition le bâtiment permanent du Siège de la CTOI et les infrastructures nécessaires pour faire en sorte que la Commission soit entièrement opérationnelle dans les délais les plus brefs possibles. Je suis également heureux de prendre connaissance des excellents arrangements qui ont été pris pour rendre le séjour des délégations à la session de la CTOI confortable et mémorable.

J'ai suivi de très près les travaux préparatoires menés par le Secrétaire par intérim de la CTOI ainsi que les activités d'appui fournies par le Département des pêches de la FAO, et en particulier par MM. Hayashi et Kato. Ils ont conduit avec habileté les travaux de la CTOI à ses débuts et même si la CTOI va commencer à fonctionner en tant qu'organisation à part entière dans son secrétariat permanent aux Seychelles sous l'autorité d'un Secrétaire à plein temps nous continuerons à rechercher l'étroite coopération et l'appui technique de la FAO.

L'importance des travaux de la CTOI pour les ressources en thons de l'océan Indien est si connue et si reconnue qu'il n'est pas besoin de s'y attarder. La deuxième session de la CTOI constitue un point de repère et je suis certain que les délibérations seront bien ciblées et constructives et menées dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle de sorte que l'on puisse établir des fondements solides pour les futurs travaux techniques de la CTOI. Je suis aussi certain que des pays de plus en plus nombreux qui ont des intérêts dans les ressources en thons de l'océan Indien deviendront membres de la CTOI dans la poursuite d'intérêts communs et pour garantir l'exploitation durable et scientifiquement bien gérée ainsi que la conservation des ressources en thons de l'océan Indien. Je souhaite plein succès aux délibérations de la deuxième session de la CTOI.

Je saisis également cette opportunité pour dire combien je regrette de ne pas pouvoir assurer la présidence de cette session et participer à ses délibérations, la raison étant que le Premier Ministre de l'Inde se rend en visite à Rome le 25 septembre 1997 et que ma présence est indispensable à Rome à ce moment là. J'espère bien avoir le plaisir de venir aux Seychelles à un autre moment pour observer les travaux de la CTOI et admirer les magnifiques installations que le gouvernement des Seychelles a mises à disposition dans un environnement aussi beau.

Encore une fois, j'adresse mes salutations et mes meilleurs voeux à tous les délégués ainsi qu'au gouvernement des Seychelles.

APPENDIX E

Speech of Mr. Esmé Jumeau, Minister of Agriculture and Marine Resources for the opening of the Indian Ocean Tuna Commission

Distinguished Delegates,

It gives me a great pleasure on behalf of the Government of Seychelles to welcome you to our islands. I am particularly pleased to address you on the opening of the IOTC especially as I followed closely various stages in the formation of IOTC.

The setting-up of the Commission has been a slow but a well thought of process. The long-term institutional arrangements for the Management of tuna in the Indian Ocean has been discussed by the Indian Ocean Fishery Commission (IOFC) since its First Session in 1968 and in the IOFC Committee for the Management of Indian Ocean Tuna since 1970.

The rapid development of tuna fisheries, in particular by the purse seining fleets in the 1980s prompted serious discussions in the Ninth Session of the IOFC Committee for the Management of Indian Ocean Tuna in 1986. This marked the beginning of a concrete attempt towards establishing a Commission with appropriate structure and power to manage the tuna stocks of the Indian Ocean.

In March 1996 the Agreement for the Establishment of the Indian Ocean Tuna Commission entered into force. We are now looking forward to the day when the Commission becomes fully operational. This is not only because we want to make the Commission work but because we need the advice of the IOTC. Fishing pressure by industrial tuna fleets has increased considerably over the years and vessels have become much larger and fish much more efficiently.

Fishing patterns have also changed and the sharp increase in the utilisation of fish aggregating devices or FADs could mean that more juveniles are being caught. These events are of great concern not only to the coastal States of the Indian Ocean but also to distant water fishing nations. Seychelles is particularly concerned with the present level of fishing and we have recently refused some applications for tuna purse seining fishing licences. There has also been a freeze on the issue of new purse seining licences. However, our decisions needs to be based on scientific facts rather than pure speculation. For small countries like Seychelles with limited scientific expertise the guidance of the Commission will be invaluable. This is why it has to be a strictly professional body with staff of high integrity. Hence we believe that the convening of the Expert Consultation on Indian Ocean tuna is a priority which will be coming at an opportune moment.

Compared to many countries of the region and compared to the distant-water fishing nations, Seychelles at present catches very little tuna and tuna-like species event though very recently five foreign oceanic tuna purse seiners were registered in Seychelles. In fact in 1996 only 389 t were caught by our artisanal and semi-industrial fleets representing 8% of the total local catch. Nevertheless the tuna fishing industry is one of the two pillars of the national economy through landing and transshipment activities of the foreign tuna vessels, the payment of license fees and more important the tuna canning activities. Eventhough the value of tuna fishing and processing

activities of many actual and potential members of IOTC might be much more important than those benefits derived by Seychelles, its impact on their national economy except in the case perhaps of the Maldives is not as great as it is here. This shows the crucial role played by fisheries in small island economies.

The Seychelles Government will do its best to live up to its promises towards IOTC. We will provide a comfortable working environment and give all the co-operation required to make the Commission achieve its objectives.

I am informed that one major decision to be taken by the Commission will be the selection of the Secretary. It is the hope of the Government of Seychelles that the Commission will select the most able person taking into account the real needs of the developing countries of the Indian Ocean.

I hope that despite your busy schedule you will find time to sample the delights of our islands, the natural beauty, culture and traditions of Seychelles.

I wish you now success in your deliberations.

ANNEXE E

Discours de M. Esmé Jumeau, Ministre de l'agriculture et des ressources marines à l'occasion de l'ouverture de la Commission des thons de l'océan Indien

Mesdames, Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi de vous accueillir au nom du gouvernement des Seychelles sur notre archipel. Je suis particulièrement heureux de m'adresser à vous à l'occasion de l'ouverture de la session de la CTOI étant donné que je me suis intéressé de très près aux diverses étapes de sa création.

L'établissement de la Commission a été un processus lent mais bien pensé. Les arrangements institutionnels à long terme concernant la gestion des thons de l'océan Indien sont étudiés par la Commission des pêches pour l'océan Indien depuis sa première session en 1968 et au sein du Comité de l'aménagement des stocks de thons de l'océan Indien de la CPOI depuis 1970.

Le développement rapide de la pêche aux thons, en particulier par des flottilles à la senne coulissante dans les années 80, a soulevé de sérieux débats à la première session du Comité de l'aménagement des stocks de thons de l'océan Indien de la CPOI en 1986. Cela a marqué le début d'une tentative concrète d'établir une Commission dotée d'une structure appropriée et de pouvoirs lui permettant de gérer les stocks de thons de l'océan Indien.

En mars 1996, l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien est entré en vigueur. Nous attendons maintenant avec impatience le jour où la Commission deviendra totalement opérationnelle non seulement parce que nous souhaitons qu'elle se mette à la tâche mais parce que nous avons besoin de ses conseils. Les pressions exercées sur la pêche par les flottilles de pêche aux thons industrielles se sont considérablement accrues ces dernières années: les navires sont devenus plus grands et les opérations de pêche beaucoup plus efficaces.

Les habitudes de pêche ont également changé et la forte augmentation des dispositifs de concentration du poisson ou FAD pourrait signifier que davantage de jeunes poissons sont capturés. Cette situation inquiète non seulement les États côtiers de l'océan Indien mais également les pays qui pêchent en haute mer. Les Seychelles sont particulièrement préoccupés par le niveau de pêche actuel et nous avons récemment refusé certaines demandes d'autorisation de pêche au thon à la senne coulissante. De même, nous avons arrêté de délivrer des nouvelles autorisations de pêche à la senne. Toutefois, nos décisions doivent se fonder sur des faits scientifiques et non sur de pures spéculations. Pour de petits pays comme les Seychelles, qui disposent de compétences scientifiques limitées, les orientations de la Commission seront extrêmement précieuses. C'est pour cette raison qu'il faut que ce soit un organisme strictement professionnel et doté d'un personnel absolument intégré. Nous estimons par conséquent que la convocation d'une consultation d'experts sur les thons de l'océan Indien est une priorité et que cette réunion aura lieu à un moment opportun.

Par rapport à de nombreux pays de la région et aux pays qui pêchent en haute mer, les Seychelles capturent actuellement très peu de thons et espèces apparentées même si très récemment cinq navires étrangers pêchant le thon à la senne ont été immatriculés dans notre pays. De fait, en

1996, 398 tonnes seulement ont été capturées par nos flottilles artisanales et semi industrielles, ce qui représente 8 % du total des captures locales. Néanmoins, l'industrie de la pêche au thon est l'un des deux piliers de notre économie nationale, grâce aux activités de débarquement et de transbordement des thoniers étrangers, au versement des redevances de licences et fait encore plus important aux activités de mise en conserve. Même si en valeur la pêche au thon et les activités de traitement de nombreux membres actuels et potentiels de la CTOI sont peut-être beaucoup plus importantes que les bénéfices qu'en tirent les Seychelles, l'impact sur l'économie nationale de ces pays, sauf peut-être dans le cas des Maldives, n'est pas aussi grand qu'il ne l'est pour nous. Cela montre le rôle déterminant que jouent les pêches dans les économies des petites îles.

Le gouvernement des Seychelles s'efforcera de tenir ses promesses envers la CTOI. Nous offrirons des conditions de travail confortables et fournirons toute la coopération dont la Commission aura besoin pour atteindre ses objectifs.

J'ai appris qu'une importante décision à prendre par la Commission sera le choix du Secrétaire. Le gouvernement des Seychelles a bon espoir que la Commission choisira la personne la plus capable, compte tenu des besoins réels des pays en développement de l'océan Indien.

J'espère que malgré votre emploi du temps chargé vous trouverez le temps d'apprécier les plaisirs de notre archipel, sa beauté naturelle, sa civilisation et ses traditions.

Je vous souhaite plein succès dans vos délibérations.

APPENDIX F

Rules of Procedure of the Indian Ocean Tuna Commission

Rule I: Definitions

For the purpose of these rules, the following definitions apply:

Agreement: the Agreement for the Establishment of the Indian Ocean Tuna Commission, approved by the FAO Council at its Hundred-and-Fifth Session in November 1993, and entered into force on 27 March 1996.

Commission: the Indian Ocean Tuna Commission.

Scientific Committee: the permanent committee provided for in Article XII.1 of the Agreement.

Delegate: the representative of a Member as specified in Article VI.1 of the Agreement.

Delegation: the delegate and his alternate, experts and advisers.

Members: Members of the Commission.

Secretary: the Secretary of the Commission.

Organization: the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO).

Conference: the Conference of the Organization.

Council: the Council of the Organization.

Director-General: the Director-General of the Organization.

Observer Nations: Members of FAO which are not members of the Commission attending sessions of the Commission as observers in accordance with Article VII, paragraph 1 of the Agreement.

Observer Associate Members: Associate Members of FAO which are not members of the Commission attending sessions of the Commission as observers in accordance with Article VII, paragraph 1 of the Agreement.

Observer Non-member States of FAO: Non-member States of FAO which are not members of the Commission, but are members of the United Nations, any of its specialized agencies or the International Atomic Energy Agency, attending sessions of the Commission as observers in accordance with Article VII, paragraph 2 of the Agreement.

Observer Intergovernmental Organizations: Intergovernmental Organizations attending sessions of the Commission as observers in accordance with Article VII, paragraph 3 of the Agreement.

Observer Non-governmental Organizations: Non-governmental Organizations attending sessions of the Commission as observers in accordance with Article VII, paragraph 3 of the Agreement.

Observer: the representative of an Observer Nation, Observer Associate Member, Observer Non-member State of FAO, Observer Intergovernmental Organization or Observer Non-governmental Organization.

Rule II: Sessions of the Commission

1. In accordance with Article VI.4 of the Agreement, the regular sessions of the Commission shall be held once a year. They shall be convened by the Chairperson of the Commission.
2. In pursuance with Article VI.5 of the Agreement, during intervals between regular sessions, the Chairperson of the Commission may convene special sessions of the Commission, if so requested by at least one third of its members.
3. The date of the sessions shall be determined by the Commission in consultation with the Director-General. Regular sessions and special sessions of the Commission shall normally be held at the seat of the Commission. Sessions may, however, be convened elsewhere in pursuance of a decision taken, in consultation with the Director-General.
4. Should a session of the Commission be held in a place which is not the seat of the Commission, the Director-General, in accordance with the provisions of Rule XXXVII.4 of the General Rules of the Organization, should, before that session be convened, be assured that the Government hosting the session is willing to grant to all delegates, alternates, experts, advisers, observers and members of the Secretariat of the Commission and of the Secretariat of the Organization and other persons entitled to attend such session, the privileges and immunities that are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the session.
5. Invitations to a regular Session of the Commission shall be prepared by the Secretary and issued by the Chairperson of the Commission not less than 90 days in advance of the date fixed for the opening of the session. Invitations to special sessions shall be issued not less than 30 days in advance of the date fixed for the opening of the session.

Rule III: Credentials

At each session the Secretary shall receive the credentials of delegations. Such credentials shall conform to the standard form set by the Secretary. Upon examination thereof, the Secretary shall report to the Commission for the necessary action.

Rule IV: Agenda

1. A provisional agenda for each regular session of the Commission shall be drawn up by the Secretary and sent to the Members following the approval of the Chairperson. The provisional agenda will also be sent to the Observer Nations and Observer Associate Members, which attended the previous regular session of the Commission or have requested to attend the next session. It shall

be sent not less than sixty days before the date of the session, together with the reports and documents available in connection with the session.

2. For Observer Non-member States of FAO, Observer Intergovernmental Organizations or Observer Non-governmental Organizations, such information shall be sent if a decision to invite them to attend the session of the Commission has already been taken. In accordance with Rule XIII.10, invitations will also be sent to intergovernmental organizations or institutions having concluded with the Commission, under Article XV of the Agreement, an agreement formally providing for the participation of these organizations and institutions in Commission sessions.

3. The Secretary shall send a provisional agenda with comments, including any proposal by members, not less than thirty days before the session.

4. The provisional agenda of the regular sessions shall include:

a) election of the Chairperson and of the Vice-chairpersons as provided for under Article VI.6 of the Agreement, as appropriate;

b) adoption of the agenda;

c) reports and recommendations of the sub-commissions, the Scientific Committee, the committees, working parties and other subsidiary bodies which might be established;

d) proposals relating to the conservation and management measures pursuant to Article IX of the Agreement;

e) reports on research and development activities in respect of stocks and fisheries covered by this Agreement in accordance with Article V.2(b);

f) report and recommendations by the Secretary on the annual accounts of the Commission and all the activities of the Secretariat;

g) consideration of the proposed Programme of Work and Budget of the Commission for the ensuing financial period;

h) items approved at the previous session;

i) proposals for amendments to the Agreement, the Rules of Procedure and the Financial Regulations of the Commission as appropriate;

j) applications for membership in accordance with Article IV.2 of the Agreement as appropriate;

k) items referred to the Commission by the Conference, the Council or the Director-General.

5. The provisional agenda may also include:

a) items proposed by the Scientific Committee and the other subsidiary bodies;

b) items proposed by a Member.

6. The agenda of a special session shall consist only of items relating to the purpose for which the session was called.

Rule V: The Secretariat

1. The Secretariat shall consist of the Secretary and such staff appointed by him/her and under his/her supervision.

2. The Secretary of the Commission shall be appointed by the Director-General with the approval of the Commission, in accordance with the procedure set out by the Commission at its First Special Session and annexed hereto.

3. The Secretary shall be appointed for a term of three years renewable for two further terms of three years each.

4. The Secretary will remain in function until a successor has taken up duties.

5. The Secretary shall be responsible for implementing the policies and activities of the Commission and shall report thereon to the Commission. In the exercise of his functions, the Secretary will have direct relations with all Members of the Commission as well as with the FAO Secretariat at all levels.

6. The duties of the Secretary shall include:

a) communication of information received from Members;

b) receipt, collection, circulation, drafting and presentation of documents, reports, papers and resolutions for the sessions of the Commission, the sub-commissions, the Scientific Committee and other subsidiary bodies;

c) maintaining records of the proceedings;

d) facilitating the collection of data necessary to accomplish the objectives of the Commission;

e) administering and reporting to the Commission on the financial and staffing resources of the Commission.

f) performance of such other duties as the Commission may assign;

7. Copies of all communications concerning the affairs of the Commission shall be sent to the Secretary by the Members for purposes of information and record.

Rule VI: Meetings of the Commission

1. In accordance with Article VII of the Agreement, meetings of the Commission shall be open to Observers. When the Commission decides to hold a private meeting, it shall at the same time determine the scope of such a decision with respect to observers.

2. The meetings of the Scientific Committee, the sub-commissions, the committees, working parties and other subsidiary bodies, which may be established, shall be open to Delegations only unless otherwise decided by the Commission.

Rule VII: Election of Chairperson and Vice-Chairpersons

1. Pursuant to Article VI.6 of the Agreement, the Commission shall, at the end of its regular session in each alternate year or sooner if an office falls vacant, elect its Chairperson and no more than two Vice-Chairpersons, who shall hold office until their successors are elected.

2. Nominees must be delegates or alternates attending the meeting. The Chairperson and Vice-Chairpersons shall not be eligible for re-election if they have held the positions for two consecutive terms preceding the elections to fill these positions.

Rule VIII: Functions of the Chairperson and Vice-Chairpersons

1. The Chairperson shall exercise the functions conferred on him/her in the Agreement and in these rules and in particular shall:

a) declare the opening and closing of each plenary meeting of the Commission;

b) direct the discussions at such meetings and ensure observance of these rules, accord the right to speak, put questions to the vote and announce decisions;

c) rule on points of order;

d) subject to these Rules, have control over the proceedings of the meeting.

2. In the absence of the Chairperson or at his/her request, the functions of the Chairperson shall be exercised by one of the Vice-Chairpersons.

3. The Chairperson or the Vice-Chairperson acting as Chairperson has a right to vote if he is acting as only representative of his country.

4. In the interval between two sessions of the Commission, the Chairperson shall exercise the functions assigned to him/her by the Agreement or the Rules of Procedure, as well as any function entrusted to him/her by the Commission.

Rule IX: Voting arrangements and proceedings

1. Except as provided for in paragraph 4 of this Rule, votes at meetings of the Commission shall be by show of hands unless a member requests that the vote be taken by a roll call or secret ballot, and that this request is seconded.

2. A vote by roll call shall be taken by calling the names of the members of the Commission entitled to vote in the English alphabetical order, beginning with the member which has been chosen by lot.
3. A record of any roll call vote or postal vote shall show the vote cast by each delegate and any abstention.
4. Unless the Commission decides otherwise, voting on matters relating to individuals, including the election of officers of the Commission and, if applicable, the recommendation regarding the name of the Secretary to be forwarded to the Director-General for appointment, shall be by secret ballot.
5. When no nominee for an office obtains on the first ballot a majority of the votes cast, there shall be taken a second ballot confined to the two candidates obtaining the largest number of votes. If the votes are equally divided on the second ballot, as many ballots as necessary will be held to determine the elected candidate.
6. Votes cast means votes "in favour" and "against".
7. If the Commission is equally divided when a vote is taken on a question other than an election and the recommendation regarding the name of the Secretary to be forwarded to the Director-General for appointment, a second vote and a third vote may be taken at the current session at the request of the proposer. If the Commission remains equally divided, the proposal shall not be further considered at the current session.
8. Voting arrangements and other related matters not specifically provided for in the Agreement or in these Rules shall be governed *mutatis mutandis* by the provisions of the General Rules of the Organization.

Rule X: The Scientific Committee

1. Unless otherwise decided by the Commission, this Rule will govern the procedures to be applied to the Scientific Committee.
2. Pursuant to Article XII.1 of the Agreement, the Commission shall establish a permanent Scientific Committee. The Scientific Committee will act as advisory body to the Commission.
3. The Scientific Committee shall be constituted of scientists; each Member of the Commission shall have the right to appoint a representative and an alternate, if needed, both with suitable scientific qualifications, who may be accompanied by experts and advisers.
4. The Commission may invite experts, in their individual capacity, to enhance and broaden the expertise of the Scientific Committee and of its working parties.
5. The Members of the Commission shall finance the participation of their representatives, alternates, experts and advisers to the Scientific Committee meetings, as well as to its working

parties. They will also finance the out of session work, within the framework of the Scientific Committee, of these representatives, alternates, experts and advisers. The Commission may finance the participation of the experts invited in their individual capacity to participate in its meetings or in the working parties meetings.

6. The Scientific Committee shall elect, preferably by consensus, a Chairperson and a Vice-Chairperson from among its members for two years. The Chairperson and the Vice-Chairperson shall be eligible for re-election for another two-year term.

7. The Chairperson of the Scientific Committee shall have, during the Scientific Committee meetings, the same powers and duties as the Chairperson of the Commission has in relation to meetings of the Commission itself.

8. The Chairperson of the Scientific Committee shall, in consultation with the Chairperson of the Commission and the Director-General, convene sessions of the Scientific Committee. In the interval between two sessions of the Scientific Committee he/she will also exercise any function entrusted to him/her by the Committee.

9. Pursuant to Article VIII.2 of the Agreement the Secretary of the Commission shall act as Secretary to the Scientific Committee.

10. The Scientific Committee shall:

- a) recommend policies and procedures for the collection, processing, dissemination and analysis of fishery data;
- b) facilitate the exchange and critical review among scientists of information on research and operation of fisheries of relevance to the Commission;
- c) develop and coordinate cooperative research programmes involving Members of the Commission in support of fisheries management;
- d) assess and report to the Commission on the status of stocks of relevance to the Commission and the likely effects of further fishing and of different fishing patterns and intensities;
- e) formulate and report to the sub-commission, as appropriate, on recommendations concerning conservation, fisheries management and research, including consensus, majority and minority views;
- f) consider any matter referred to by the Commission;
- g) to carry out other technical activities of relevance to the Commission

11. The Scientific Committee will carry out its work at annual meetings held before those of the Commission. With the approval of the Commission, the Chairperson of the Scientific Committee may convene special meetings between its annual meetings. In consultation with the Secretariat of the Commission, the Chairperson of the Scientific Committee may initiate and direct some work to

be carried out by the Scientific Committee through correspondence.

12. The Chairperson of the Scientific Committee, in consultation with the Secretariat of the Commission, may also convene working parties of scientists for the purpose of stock assessment, preparation of management advice and any other research in support of fisheries management. They shall be constituted of scientists who are directly involved in and/or who may significantly contribute to the proposed work of the working parties. These scientists may also include scientists from non-Members of the Commission that are eligible to become Members and experts in their individual capacity.

13. The procedures of the Scientific Committee and of its working parties shall be governed *mutatis mutandis* by the Rules of Procedure of the Commission.

Rule XI: The sub-commissions

1. Pursuant to Article XII.2 of the Agreement, the Commission may establish sub-commissions to deal with one or more of the stocks covered by the Agreement.

2. Sub-commissions shall be open to Members of the Commission which are coastal States lying on the migratory path of the stocks concerned in the sub-commission or are States whose vessels participate in the fisheries of these stocks.

3. Pursuant to Article XII.4 a sub-commission provides a forum for consultation and cooperation on matters related to the management of the stocks concerned and in particular:

- a) to keep under review the stocks concerned and to gather scientific and other relevant information relating to the stocks concerned;
- b) to assess and analyse the conditions and trends of the stocks concerned;
- c) to examine management options and recommend to the Commission appropriate management measures;
- d) to coordinate research and studies of the stocks;
- e) to report to the Commission on its findings;
- f) to consider any matter referred to it by the Commission.

4. A majority of the members of a sub-commission shall constitute a quorum.

5. Recommendations and proposals of the sub-commissions can be adopted by simple majority. However, the preference would be to take the decision by consensus. Each member of the sub-commission will have the right to have its opinion included in the report.

6. The procedures of the sub-commissions established in accordance with paragraph 2 of Article XII of the Agreement shall be governed *mutatis mutandis* by the Rules of Procedure of the

Commission.

Rule XII: The other subsidiary bodies of the Commission

1. Pursuant to Article XII.5 the Commission may also establish such committees, working parties or other subsidiary bodies as may be necessary for the purposes of the Agreement.
2. The procedures of subsidiary bodies of the Commission established in accordance with paragraph 5 of Article XII of the Agreement shall be governed *mutatis mutandis* by the Rules of procedure of the Commission.

Rule XIII: Participation by observers

1. The Director-General or a representative designated by him, shall have the right to participate without vote in all meetings of the Commission, of the Scientific Committee and of any other subsidiary body of the Commission.
2. Members and Associate Members of the Organization that are not Members of the Commission are, upon their request, invited to be represented by an observer at sessions of the Commission.
3. States which are not Members of the Commission, nor Members of the Organization, but that are Members of the United Nations, any of its Specialized Agencies or the International Atomic Energy Agency, may, upon request and subject to the concurrence of the Commission through its chairperson and to the principles relating to the granting of observer status to Nations adopted by the Conference, be invited to attend sessions of the Commission in an observer capacity.
4. The Commission may, on their request, invite intergovernmental organizations having special competence in the field of activity of the Commission, to attend such of its meetings as the Commission may specify.
5. The Commission may invite, upon request, non-governmental organizations having special competence in the field of activity of the Commission to attend such of its meetings as the Commission may specify. The list of the NGOs wishing to be invited will be submitted beforehand by the Secretary to the Members of the Commission. If one of the Members of the Commission objects giving in writing its reasons within 30 days, the matter will then be subject to decision of the Commission out of session by written procedure.
6. The Commission, on proposal of its Secretary, may decide to request a contribution towards the additional administrative costs arising from the attendance of observers at its Sessions, subject to reciprocity in the case of intergovernmental organizations.
7. Participation of regional economic integration organizations in the work of the Commission and the relations between the Commission and such organizations shall be governed by the relevant provisions of the Constitution and the General Rules of the Organization, as well as by the rules on the relations with international regional economic integration organizations adopted by the Conference or the Council.

8. Unless the Commission expressly determines otherwise, observers may attend the plenary meetings of the Commission. Observer nations and Observer Associate Members may submit memoranda and participate without vote in the discussions. Observer Non-Member States of FAO as well as Observer intergovernmental organizations or Observer non-governmental organizations within the area defined in Article II of the Agreement or are States whose vessels engage in fishing in the area for stocks covered by the Agreement as well as to other States and international organizations that were represented at the session.

9. The Commission may invite consultants or experts, in their individual capacity, to attend the meetings or participate in the work of the Commission as well as the Scientific Committee and the other subsidiary bodies of the Commission.

10. In accordance with Article XV of the Agreement, the Commission may enter into agreements with other intergovernmental organizations and institutions, especially those active in the fisheries sector, which might contribute to the work and further the objectives of the Commission. Such agreements may provide that these organizations or institutions may be represented as observers in the sessions of the Commission. Observers from these organizations or institutions will be authorized to submit memoranda and, as appropriate, to participate in the discussions of the Commission, the Scientific Committee and the other subsidiary bodies of the Commission, without voting right.

Rule XIV: Records, Reports and Recommendations

1. A report shall be adopted at the end of each session of the Commission; the report of the session shall be published together with such technical papers and other documents, as the Commission may wish to publish.

2. The report adopted shall embody the Commission's decisions and recommendations, including, when requested, a statement of minority views.

3. At the closure of each session, the report as well as the decisions and recommendations, together with the schedule for their implementation by the Members of the Commission, shall be transmitted to the Director-General. The Secretary shall circulate them to the Members of the Commission, to all FAO Members and Associate Members, to non-members of the Commission, non-members of FAO, which are coastal States situated wholly or partly within the area defined in Article II of the Agreement or are States whose vessels engage in fishing in the area for stocks covered by the Agreement as well as to other States and international organizations that were represented at the session.

4. Decisions and recommendations which might have policy, programme or financial implications for the Organization shall be brought by the Director-General to the attention of the Conference through the Council for action.

5. Subject to the provisions of the preceding paragraph, the Chairperson may request the Members of the Commission to supply the Commission or the Director-General with information on action taken on the basis of decisions and recommendations made by the Commission.

Rule XV: Amendments to the Agreement

1. As provided for in Article XX.2 of the Agreement, proposals for the amendment of the Agreement may be made by any Member of the Commission or by the Director-General. Proposals made by a Member of the Commission shall be addressed to both the Chairperson of the Commission and the Director-General and those made by the Director-General shall be addressed to the Chairperson of the Commission, not later than 120 days before the session of the Commission at which the proposal is to be considered. The Director-General shall immediately inform all Members of the Commission of all proposals for amendments.
2. No action on a proposal of amendment to the Agreement shall be taken by the Commission at any session unless it has been included in the provisional Agenda of the session.

Rule XVI: Amendment of Rules

Amendments or additions to these Rules may be adopted on the motion of any delegation by a two-thirds majority of the Members of the Commission at any plenary meeting of the Commission provided that copies of the proposals for amendment or addition have been distributed or circulated to the delegations at least 60 days before the session of the Commission.

Rule XVII: Official languages

The official languages of the Commission shall be English and French.

Annex

Procedure for Appointment of the Secretary of the Commission

- (a) The Director-General will issue a vacancy announcement in conformity with the rules and regulations of FAO. The vacancy announcement will incorporate the terms of reference and qualifications agreed upon by the Commission;
- (b) The applications received by the Director-General will be assessed by the FAO Fisheries Department. The Department will evaluate all candidates against the qualifications agreed upon by the Commission, draw up a list of no more than 12 candidates and not less than six candidates and submit that list and evaluation sheets, including those of the candidates not retained, to all Members of the Commission;
- (c) The Members of the Commission will review the candidatures and indicate within 30 days their ranking of the candidates in order of preference to the Director-General. The Director-General will compile the results and report them to the Commission at its next session.
- (d) The Commission will review the candidatures and forward its recommendation to the Director-General for the appointment of the Secretary in accordance with Article VIII.1 of the Agreement.

Qualifications and benefits

- (a) The incumbent should have university level qualifications, preferably at post-graduate level, in fisheries biology, fisheries science, fisheries economics or related field. He/she should have at least ten years experience in fisheries management, policy formulation, preferably including bilateral and international relations. He/she should have the ability to exercise a high degree of professional initiative. The incumbent should also be conversant with the preparation of budgets, documents and the organization of international meetings. He/she should have working knowledge, level C, of either English or French. Preference will be given to candidates who have working knowledge in both languages.
- (b) Other essential requirements include competence in the selection of staff; demonstrated ability to supervise professional matters in subject field; and familiarity with the use of word processing, spread sheets and database management systems.
- (c) Desirable requirements include: a high degree of adaptability and ability to cooperate effectively with people of different nationalities and of various social and cultural backgrounds and education levels.
- (d) The Secretary will be graded at the P-5 level based on the United Nations salary scheme for professional and high categories. He/she will in addition, be entitled to a variable element for post adjustment, pension, insurance, etc. The Secretary is appointed under the same terms and conditions as staff members of FAO.

Terms of reference

Pursuant to Article VIII.2 of the Agreement, the Secretary shall be responsible for implementing the policies and activities of the Commission and shall report thereon to the Commission. He/she shall also act as Secretary to the subsidiary bodies established by the Commission, as required.

The incumbent will have overall responsibility for planning, coordination and administration of the Commission in accordance with the Agreement and the decisions of the Commission.

He/she shall, for administrative purposes, be responsible to the Director-General of FAO and be technically supervised by its Fisheries Department.

He/she will in particular:

- (a) receive and transmit the Commission's official communications;
- (b) maintain high level contacts with appropriate government officials, fishery institutions and international organizations concerned with tuna fisheries to facilitate consultation and cooperation between them on information collection and analysis;
- (c) maintain an active and effective network of national focal points for routine communication of progress and results of the activities of the Commission;
- (d) prepare and implement work programmes, prepare budgets and ensure timely reporting to the Commission;
- (e) authorize disbursement of funds in accordance with the Commission's budget;
- (f) account for the funds of the Commission;
- (g) stimulate interest among Members of the Commission and potential donors in the activities of the Commission and in possible financing or in implementing of pilot projects and complementary activities;
- (h) promote, facilitate and monitor the development of databases for resource assessment and biological and socio-economic research to provide a sound basis for conservation management;
- (i) coordinate the Members' programmes of research when required;
- (j) organize sessions of the Commission and its subsidiary bodies and other related *ad hoc* meetings;
- (k) prepare background papers and a report on the Commission's activities and the programme of work for submission to the Commission at the regular sessions, and

arrange the subsequent publication of the report and the proceedings of the Commission as well as its subsidiary bodies and related *ad hoc* meetings;

- (l) perform other related duties as required.

ANNEXE F

Règlement intérieur de la Commission des thons de l'océan Indien

Article premier: Définitions

Aux fins du présent Règlement, on retiendra les définitions suivantes:

Accord: l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, dont le texte a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa cent cinquième session, en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996.

Commission: la Commission des thons de l'océan Indien.

Comité scientifique: le comité permanent visé à l'article XII.1 de l'Accord.

Délégué: le représentant d'un Membre visé à l'article VI.1 de l'Accord.

Délégation: le délégué et son suppléant, ses experts et ses conseillers

Membres: les membres de la Commission.

Secrétaire: le Secrétaire de la Commission.

Organisation: l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Conférence: la Conférence de l'Organisation.

Conseil: le Conseil de l'Organisation.

Directeur général: le Directeur général de l'Organisation.

Etats représentés en qualité d'observateurs: Membres de la FAO qui ne font pas partie de la Commission mais assistent, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Commission conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1 de l'Accord.

Membres associés représentés en qualité d'observateurs: Membres associés de la FAO qui ne font pas partie de la Commission mais assistent, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Commission conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1 de l'Accord.

Etats non membres de la FAO représentés en qualité d'observateurs: Etats non membres de la FAO qui ne font pas partie de la Commission, mais sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui assistent, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Commission conformément à l'article VII, paragraphe 2 de l'Accord.

Organisations intergouvernementales représentées en qualité d'observateurs: organisations

intergouvernementales assistant aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs, conformément à l'article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

Organisations non gouvernementales représentées en qualité d'observateurs: organisations non gouvernementales assistant aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs, conformément à l'article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

Observateur: représentant d'un Etat Membre, d'un membre associé, d'un Etat non membre de la FAO, d'une organisation intergouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale assistant aux réunions en qualité d'observateurs.

Article II: Sessions de la Commission

1. Conformément à l'article VI.4 de l'Accord, les sessions ordinaires de la Commission se tiennent une fois par an. Elles sont convoquées par le Président de la Commission.
2. Conformément à l'article VI.5 de l'Accord, le Président de la Commission convoque, dans l'intervalle entre les sessions ordinaires, des sessions extraordinaires de la Commission à la demande d'un tiers au moins de ses membres.
3. La date des sessions est fixée par la Commission en consultation avec le Directeur général. Les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires de la Commission se tiennent en règle générale au siège de la Commission. Des sessions peuvent cependant être convoquées ailleurs, en accord avec le Directeur général, pour donner suite à une décision prise.
4. Si une session de la Commission se tient hors du siège de la Commission, le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article XXXVII.4 du Règlement général de l'Organisation, s'assure avant que cette session ne soit convoquée, que le Gouvernement hôte est disposé à accorder à tous les délégués, suppléants, experts, conseillers, observateurs et membres du Secrétariat de la Commission et du Secrétariat de l'Organisation ainsi qu'aux autres personnes habilitées à assister à cette session les privilèges et immunités qui leurs sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils sont appelés à remplir à l'occasion de cette session.
5. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont préparées par le Secrétaire et diffusées par le Président de la Commission au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées au moins 30 jours avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci.

Article III: Pouvoirs

A chaque session, le Secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétaire. Après examen, le Secrétaire rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les

dispositions nécessaires.

Article IV: Ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Commission est établi par le Secrétaire et envoyé aux membres de la Commission après accord du Président. L'ordre du jour provisoire est également envoyé aux Etats et membres associés qui ont participé, en qualité d'observateurs, à la session ordinaire précédente de la Commission ou ont demandé à participer à la prochaine session. Il est envoyé dans ce cas au moins 60 jours avant l'ouverture de la session, en même temps que les rapports et documents préparés à cette occasion.
2. Ces informations ne sont envoyées aux Etats non membres de la FAO, aux organisations intergouvernementales ou aux organisations non gouvernementales représentés en tant qu'observateurs que si la décision de les inviter à suivre la session de la Commission a déjà été prise. Conformément aux dispositions de l'article XIII.10 du présent Règlement, des invitations sont également envoyées aux organisations ou institutions intergouvernementales qui ont conclu un accord avec la Commission, aux termes de l'article XV de l'Accord, stipulant officiellement que ces organisations et institutions participeront aux sessions de la Commission.
3. Le Secrétaire envoie au moins 30 jours avant la session un ordre du jour provisoire, accompagné de commentaires ainsi que toute proposition formulée par les membres.
4. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires comprend:
 - a) l'élection du Président et des Vice-Présidents, comme il est prévu à l'article VI.6 de l'Accord, le cas échéant;
 - b) l'adoption de l'ordre du jour;
 - c) des rapports et des recommandations des sous-commissions, du comité scientifique, des comités, des groupes de travail et des autres organes subsidiaires qui pourraient être créés;
 - d) des propositions concernant des mesures de conservation et d'aménagement, conformément à l'article IX de l'Accord;
 - e) des rapports sur les activités de recherche et de développement concernant les stocks et les pêches couverts par le présent Accord conformément à l'alinéa b) de l'article V.2;
 - f) un rapport et des recommandations du Secrétaire sur les comptes annuels de la Commission et sur l'ensemble des activités du Secrétariat;
 - g) un examen du Programme de travail et budget de la Commission proposé pour le prochain exercice budgétaire;

- h) les points approuvés à la précédente session;
- i) des propositions d'amendements à l'Accord, au Règlement intérieur et au Règlement financier de la Commission, le cas échéant;
- j) des demandes d'admission à la qualité de membre, présentées conformément aux dispositions de l'article IV.2 de l'Accord, le cas échéant;
- k) les questions renvoyées à la Commission par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général.

5. L'ordre du jour provisoire peut également comprendre:

- a) les questions proposées par le Comité scientifique et par les autres organes subsidiaires;
- b) les questions proposées par un membre.

6. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points pour lesquels la session a été convoquée.

Article V: Secrétariat

1. Le Secrétariat se compose du Secrétaire et des membres du personnel nommés par lui et placés sous son autorité directe.

2. Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général, avec l'approbation de la Commission, conformément à la procédure définie par la Commission lors de sa première session extraordinaire, qui figure dans l'appendice ci-joint.

3. Le Secrétaire est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

4. Le Secrétaire reste en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau secrétaire le remplace.

5. Le Secrétaire est chargé de la mise en oeuvre des politiques et activités de la Commission et en rend compte à celle-ci. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire est en relation directe avec tous les membres de la Commission et avec le Secrétariat de la FAO, à tous les niveaux.

6. Le Secrétaire a notamment les fonctions suivantes:

- a) communiquer les informations reçues des membres;
- b) recevoir, réunir, distribuer, rédiger et présenter les documents, rapports, études et résolutions des sessions de la Commission, de la Sous-commission, du Comité scientifique et des autres organes subsidiaires;
- c) établir des comptes rendus des séances;

- d) favoriser la collecte de données nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission;
- e) administrer les ressources financières et humaines de la Commission et présenter des rapports à ce sujet à la Commission;
- f) exécuter toute autre tâche que la Commission peut lui confier.

7. Des copies de toutes les communications concernant les affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire par les membres aux fins d'information et d'archivage.

Article VI: Séances de la Commission

1. Conformément à l'article VII de l'Accord, les séances de la Commission sont ouvertes aux observateurs. Lorsque la Commission décide de tenir une séance privée, elle détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.
2. Les séances du Comité scientifique, des sous-sommissions, des comités, des groupes de travail et autres organes subsidiaires qui pourraient être créés, sont uniquement ouvertes aux délégations à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article VII: Election du président et des vice-présidents

1. Conformément à l'article VI.6 de l'Accord, la Commission, à l'issue de sa session ordinaire, tous les deux ans ou plus tôt si un mandat doit être rempli, élit son président et au maximum deux vice-présidents, qui restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.
2. Les candidats doivent être des délégués ou des suppléants participant à la séance. Le président et les vice-présidents ne sont pas rééligibles s'ils ont déjà occupé ces fonctions pendant deux mandats consécutifs avant l'élection en question.

Article VIII: Fonctions du président et des vice-présidents

1. Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'Accord et du présent Règlement intérieur et il doit notamment:
 - a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;
 - b) diriger les débats au cours des séances et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les questions aux voix et proclamer les décisions;
 - c) statuer sur les motions d'ordre;
 - d) contrôler les débats, sous réserve des dispositions du présent Règlement.
2. En l'absence du président ou à sa demande, l'un des vice-présidents exerce les fonctions de

président.

3. Le président ou le vice-président qui assure la présidence a le droit de vote s'il est le seul représentant de son pays.
4. Entre les sessions de la Commission, le président exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'Accord et du Règlement intérieur, ainsi que toute fonction qui peut lui être confiée par la Commission.

Article IX: Dispositions et procédures relatives au vote

1. Sauf le cas prévu au paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance de la Commission se fera à main levée, à moins qu'un membre ne demande un vote par appel nominal ou par scrutin secret et que cette demande soit appuyée.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les noms des membres de la Commission ayant le droit de prendre droit au vote dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par le membre qui aura été choisi par tirage au sort.
3. Le vote de chaque délégué prenant part à un vote par appel nominal ou votant par correspondance, ainsi que les abstentions sont consignées au procès verbal de la séance.
4. A moins que la Commission n'en décide autrement, le vote sur des questions concernant des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et, chaque fois qu'il convient, les recommandations concernant le nom du Secrétaire qui seront transmises au Directeur général aux fins de nomination, a lieu par scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a encore partage égal des voix au second tour, il est procédé à autant de scrutins que nécessaires pour départager les candidats.
6. Par suffrages exprimés on entend les voix "pour" et "contre".
7. Si la Commission est également partagée lors d'un vote portant sur une question autre que l'élection ou sur les recommandations concernant le nom du Secrétaire qui seront transmises au Directeur général aux fins de nomination, un deuxième et un troisième votes peuvent avoir lieu pendant la session en cours à la demande de l'auteur de la question. S'il y a encore partage égal des voix, la question ne sera plus examinée pendant la dite session.
8. Les questions de vote et les questions connexes non spécifiquement traitées dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Règlement général de l'Organisation.

Article X: Comité scientifique

1. Le présent article régit les procédures applicables au Comité scientifique, à moins que la

Commission n'en décide autrement.

2. Conformément à l'article XII.1 de l'Accord, la Commission crée un Comité scientifique permanent. Ce Comité est l'organe consultatif de la Commission.
3. Le Comité scientifique est constitué de scientifiques; chaque membre de la Commission a le droit de désigner un représentant et, le cas échéant, un suppléant, qui doivent tous deux avoir les qualifications scientifiques requises et peuvent être accompagnés par des experts et conseillers.
4. La Commission peut inviter des experts, à titre personnel, pour renforcer et élargir les compétences du Comité scientifique et de ses groupes de travail.
5. Les membres de la Commission financent la participation de leurs représentants, suppléants, experts et conseillers aux réunions du Comité scientifique et de ses groupes de travail. Ils financent également les travaux hors session réalisés par ces représentants, suppléants, experts et conseillers, dans le cadre du Comité scientifique. La Commission peut financer la participation d'experts invités à titre personnel à assister à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.
6. Le Comité scientifique élit, de préférence par consensus, un président et un Vice-Président parmi ses membres, pour une période de deux ans. Le président et le vice-président sont rééligibles pour un autre mandat de deux ans.
7. Le président du Comité scientifique a, lors des réunions de ce comité, les mêmes pouvoirs et obligations que ceux du Président de la Commission lors des séances de cette Commission.
8. Le président du Comité scientifique convoque les sessions du Comité scientifique, en consultation avec le Président de la Commission et le Directeur général. Entre les sessions du Comité scientifique, il exerce également toute fonction que lui confie le Comité.
9. Conformément aux dispositions de l'article VIII.2 de l'Accord, le Secrétaire de la Commission remplit les fonctions de secrétaire du Comité scientifique.
10. Le Comité scientifique:
 - a) recommande les politiques et procédures qui régissent la collecte, le traitement, la diffusion et l'analyse des données sur les pêches;
 - b) facilite l'échange entre scientifiques et l'examen critique des informations concernant la recherche halieutique et le fonctionnement des pêcheries, dans les domaines d'intérêt de la Commission;
 - c) élabore et coordonne des programmes de recherche en coopération avec des membres de la Commission, à l'appui de l'aménagement des pêches;
 - d) évalue l'état des stocks intéressant la Commission ainsi que les effets probables d'une intensification de la pêche et des différents modes et intensités de pêche, et fait rapport à la Commission à ce sujet;

- e) formule des recommandations sur la conservation, l'aménagement des pêches et la recherche, comportant les points de vue consensuels, majoritaires et minoritaires, et fait rapport à la sous-commission, si nécessaire;
- f) examine toute question soumise par la Commission;
- g) réalise d'autres activités techniques intéressant la Commission.

11. Le Comité scientifique réalise ses travaux lors de réunions annuelles organisées avant celles de la Commission. Avec l'approbation de la Commission, le Président du Comité scientifique peut convoquer des sessions extraordinaires entre les réunions annuelles. En consultation avec le Secrétariat de la Commission, le Président du Comité scientifique peut entreprendre et orienter des travaux qui doivent être exécutés par le Comité scientifique par correspondance.

12. Le Président du Comité scientifique, en consultation avec le Secrétariat de la Commission, peut également convoquer des groupes de travail de scientifiques aux fins de l'évaluation des stocks, de l'élaboration d'orientations en matière d'aménagement et de toutes autres recherches à l'appui de l'aménagement des pêches. Ces groupes de travail sont constitués de scientifiques qui participent directement aux travaux de ces groupes et/ou qui peuvent y contribuer de façon significative. Les scientifiques peuvent venir d'Etats non membres de la Commission qui remplissent les conditions pour devenir membres ou être des experts participant à titre individuel.

13. Les procédures du Comité scientifique et de ses groupes de travail sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Article XI: Sous-commissions

1. Conformément aux dispositions de l'article XII.2 de l'Accord, la Commission peut créer des sous-commissions chargées de s'occuper d'un ou plusieurs des stocks couverts par l'Accord.

2. Les sous-commissions sont ouvertes aux membres de la Commission qui sont des Etats côtiers se situant sur le parcours migratoire des stocks dont s'occupe la sous-commission ou qui sont des Etats dont les navires participent à la pêche de ces stocks.

3. Conformément aux dispositions de l'article XII.4, une sous-commission sert de cadre aux consultations et à la coopération en ce qui concerne l'aménagement des stocks dont elle s'occupe, en particulier pour:

- a) surveiller en permanence les stocks et recueillir à leur sujet des informations scientifiques et autres données utiles;
- b) évaluer et analyser l'état et l'évolution des stocks en cause;
- c) examiner les options d'aménagement et recommander à la Commission les mesures appropriées dans ce domaine;

- d) coordonner les recherches et les études relatives aux stocks;
- e) faire part à la Commission de ses conclusions;
- f) examiner toute question qui lui est renvoyée par la Commission.

4. La majorité des membres d'une sous-commission constitue le quorum.

5. Les recommandations et les propositions des sous-commissions peuvent être adoptées à la majorité simple. Toutefois, il serait préférable que les décisions soient prises par consensus. Chaque membre de la sous-commission a le droit de faire consigner son point de vue dans le rapport.

6. Les procédures des sous-commissions établies conformément au paragraphe 2 de l'article XII de l'Accord sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Article XII: Autres organes subsidiaires de la Commission

1. Conformément à l'article XII.5 de l'Accord, la Commission peut également créer les comités, groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires aux fins de l'application de l'Accord.

2. Les procédures des organes subsidiaires de la Commission établis conformément au paragraphe 5 de l'article XII de l'Accord sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Article XIII: Participation d'observateurs

1. Le Directeur général ou un représentant désigné par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission, du Comité scientifique ou de tout autre organe subsidiaire de la Commission.

2. Les Membres et membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission sont, sur leur demande, invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission.

3. Les Etats qui, sans être membres de la Commission ni membres ou membres associés de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'assentiment de la Commission donné par l'intermédiaire de son Président et des principes régissant l'octroi du statut d'observateur à des Etats adoptés par la Conférence, être invités à suivre les sessions de la Commission en qualité d'observateurs.

4. La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions, qu'elle aura spécifiquement indiquée.

5. La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations non gouvernementales

ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité, à suivre telle ou telle de ses réunions qu'elle aura spécifiquement indiquée. La liste des ONG souhaitant être invitées est soumise, par le Secrétaire, aux membres de la Commission. Si l'un des membres de la Commission formule une objection en indiquant ses raisons par écrit dans un délai de 30 jours, la question est soumise à décision de la Commission par procédure écrite.

6. La Commission, sur proposition de son Secrétaire, peut décider de demander une participation aux coûts administratifs additionnels consécutifs à la présence d'observateurs à l'une de ses sessions, sous réserve de réciprocité dans le cas d'organisations intergouvernementales.

7. La participation d'organisations d'intégration économique régionale aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les principes régissant les relations avec les organisations d'intégration économique régionale adoptés par la Conférence ou par le Conseil.

8. Les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Les Etats et les membres associés représentés en qualité d'observateurs peuvent soumettre des mémoires et participer aux débats sans droit de vote. Les Etats non membres de la FAO ainsi que les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales représentées en qualité d'observateurs peuvent soumettre des mémoires et être invités par la Commission à faire des déclarations.

9. La Commission peut inviter, à titre individuel, des consultants et des experts à assister aux réunions ou à participer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des autres organes subsidiaires de la Commission.

10. Conformément aux dispositions de l'article XV de l'Accord, la Commission peut conclure des accords avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui ont compétence dans le domaine des pêches, qui pourraient contribuer aux travaux et faciliter les objectifs de la Commission. Ces accords peuvent stipuler que lesdites organisations ou institutions peuvent être représentées en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission. Des observateurs de ces organisations ou institutions sont autorisés à présenter des mémoires et, le cas échéant, à participer aux débats de la Commission, du Comité scientifique et des autres organes subsidiaires de la Commission, sans droit de vote.

Article XIV: Comptes rendus, rapports et recommandations

1. Un rapport est adopté à la fin de chaque session de la Commission; le rapport de la session est publié conjointement avec les études techniques et autres documents que la Commission souhaite faire paraître.

2. Le rapport adopté contient les décisions et recommandations de la Commission, y compris, lorsque cela est demandé, l'opinion de la minorité.

3. A l'issue de chaque session, le rapport ainsi que les décisions et recommandations accompagnées du calendrier relatif à leur application par les membres de la Commission, sont

transmis au Directeur général. Le Secrétaire les distribue aux membres de la Commission, à tous les Membres et membres associés de la FAO, aux Etats non membres de la Commission, non membres de la FAO, qui sont des Etats côtiers situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone définie à l'article II de l'Accord ou dont les navires pêchent dans la zone où se trouvent des stocks visés par l'Accord, ainsi qu'aux autres Etats et organisations internationales qui étaient représentés à la session.

4. Les décisions et recommandations qui peuvent avoir des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de l'Organisation sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil, pour suite à donner.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le président peut inviter les membres de la Commission à fournir à celle-ci ou au Directeur général les renseignements touchant les mesures prises pour donner suite aux décisions et recommandations formulées par la Commission.

Article XV: Amendements à l'Accord

1. Conformément aux dispositions de l'article XX.2 de l'Accord, les propositions d'amendements à l'Accord peuvent être formulées par tout membre de la Commission ou par le Directeur général. Les propositions formulées par un membre de la Commission sont adressées à la fois au président de la Commission et au Directeur général et celles qui émanent du Directeur général sont adressées au président de la Commission, au plus tard 120 jours avant la session de la Commission à laquelle la proposition doit être examinée. Le Directeur général informe immédiatement tous les membres de la Commission de toutes les propositions d'amendements.

2. La Commission ne prend, au cours d'une session, aucune décision relative à une proposition d'amendement à l'Accord à moins que celle-ci n'ait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session.

Article XVI: Amendements au Règlement

Les amendements ou additifs au présent Règlement peuvent être, à la demande d'une délégation, adoptés en séance plénière à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition que des copies des propositions d'amendements ou d'additifs aient été distribuées ou communiquées aux délégations 60 jours au moins avant la séance de la Commission.

Article XVII: Langues officielles

Les langues officielles de la Commission sont l'anglais et le français.

Appendice

Procédure de nomination du Secrétaire de la Commission

- a) Le Directeur général publiera, conformément aux règles et règlements de la FAO, un avis de vacance de poste dans lequel seront indiqués le mandat et les qualifications exigées du/de la titulaire, qui auront été définis en accord avec la Commission;
- b) Les candidatures reçues par le Directeur général seront examinées par le Département des pêches de la FAO. Le Département évaluera toutes les candidatures compte tenu des qualifications requises par la Commission, établira une liste de 12 candidats au maximum et de six candidats au minimum et soumettra cette liste ainsi que les évaluations, y compris celles des candidats non retenus, à tous les membres de la Commission;
- c) Les membres de la Commission examineront la liste des candidats et indiqueront au Directeur général, dans les 30 jours, leur classement des candidats par ordre de préférence. Le Directeur général compilera les résultats et fera rapport à la Commission à ce sujet à la session suivante.
- d) La Commission examinera les candidatures et transmettra sa recommandation au Directeur général pour nomination du/de la Secrétaire conformément à l'article VIII.1 de l'Accord.

Qualifications et rémunération

- a) Le/la titulaire devrait avoir des titres de niveau universitaire, de préférence de troisième cycle, en biologie des pêches, science halieutique, économie des pêches ou dans un domaine connexe. Il/elle devrait avoir au moins dix ans d'expérience en matière d'aménagement des pêches et de formulation des politiques, y compris de préférence des relations bilatérales et internationales. Il/elle devrait être capable d'exercer un degré élevé d'initiative professionnelle. Le/la titulaire devrait également être versé(e) dans l'établissement de budgets, la préparation de documents et l'organisation de réunions internationales. Il/elle devrait avoir une connaissance courante (niveau C) de l'anglais ou du français. La préférence ira à des candidat(e)s ayant une connaissance courante des deux langues.
- b) Les autres qualifications requises sont notamment la compétence en matière de sélection de personnel, l'aptitude confirmée à superviser des questions professionnelles dans le domaine visé et l'expérience de l'emploi de systèmes de traitement de textes, de tableurs et de gestion des bases de données.
- c) Les qualifications souhaitables sont notamment: une grande faculté d'adaptation et être apte à coopérer de façon efficace avec des personnes de nationalités diverses, milieux sociaux et culturels différents et ayant des niveaux d'instruction variés.
- d) Le poste de Secrétaire sera classé au niveau P-5 conformément au barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur du système des Nations Unies. Il bénéficiera en outre d'un élément variable correspondant à l'indemnité de poste, à la pension, à l'assurance, etc. Le/la Secrétaire est nommé(e) selon les mêmes clauses et dans les mêmes

conditions que les membres du personnel de la FAO.

Mandat

Conformément aux dispositions de l'article VIII.2 de l'Accord, le/la Secrétaire sera responsable de la mise en oeuvre des politiques et activités de la Commission et fera rapport à la Commission à ce sujet. Il/elle remplira aussi les fonctions de Secrétaire des organes subsidiaires créés par la Commission, selon les besoins.

Le/la titulaire aura la responsabilité générale de planifier, coordonner et administrer les activités de la Commission conformément à l'Accord et aux décisions de la Commission.

Il/elle sera administrativement responsable devant le Directeur général de la FAO et sera placé(e) sous la supervision technique du Département des pêches.

Plus précisément, il/elle:

- a) recevra et transmettra les communications officielles de la Commission;
- b) entretiendra des contacts avec de hauts fonctionnaires des services nationaux compétents, des institutions s'occupant de pêches et des organisations internationales s'intéressant à la pêche thonière en vue de faciliter les consultations et la coopération entre eux au sujet de la collecte et de l'analyse d'informations;
- c) assurera le fonctionnement d'un réseau actif et efficace de centres de convergence nationaux pour la communication courante des progrès accomplis et des résultats des activités de la Commission;
- d) préparera et exécutera des programmes de travail, établira des budgets et veillera à ce qu'il soit fait rapport en temps voulu à la Commission;
- e) autorisera les décaissements conformément au budget de la Commission;
- f) sera responsable des fonds de la Commission;
- g) stimulera l'intérêt des membres de la Commission et des donateurs potentiels pour les activités de la Commission, et pour l'éventuel financement ou la mise en oeuvre de projets pilotes et d'activités complémentaires;
- h) s'occupera de promouvoir, facilitera et suivra la constitution de bases de données pour l'évaluation des ressources et les recherches biologiques et socio-économiques en vue de gérer la conservation sur des bases solides;
- i) coordonnera les programmes de recherche des membres, lorsque nécessaire;
- j) organisera les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres réunions ad hoc connexes;

- k) préparera des documents d'information et un rapport sur les activités de la Commission ainsi que le programme de travail à soumettre à la Commission à ses sessions ordinaires, et organisera la publication consécutive de ce rapport et des comptes rendus des sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires et de réunions ad hoc connexes;
- l) s'acquittera d'autres tâches éventuellement nécessaires.

APPENDIX G
INDIAN OCEAN TUNA COMMISSION
DRAFT HEADQUARTERS AGREEMENT

Between

The Food and Agriculture Organization of the United Nations
(hereinafter referred to as "FAO")

and

the Government of the Republic of Seychelles
(hereinafter referred to as "the Government")

Whereas the Indian Ocean Tuna Commission was established within the framework of FAO by the Agreement for the establishment of the Indian Ocean Tuna Commission, approved by the Council of FAO at its Hundred and Fifth Session in November 1993, which entered into force upon receipt of the tenth instrument of acceptance by its Depository, the Director-General of FAO, on 27 March 1996,

Whereas the Commission at its First Session held in Rome from 3 to 6 December 1996, after consultation with the Director-General of FAO in accordance with Article XIV of the Agreement establishing it, decided to set up its headquarters in Seychelles,

Now therefore,

The Food and Agriculture Organization acting on behalf of the Indian Ocean Tuna Commission (hereinafter referred to as IOTC)

and

The Government of the Republic of Seychelles
have agreed as follows:

I. PREMISES

ARTICLE 1

1. The Government of Seychelles shall make available for the exclusive use of IOTC, free of charge, the necessary premises which will serve as the headquarters of IOTC and other ancillary facilities.

2. The Premises and other ancillary facilities made available to IOTC for this purpose are described in the annex to the present Agreement. This annex may be amended by agreement between the Government of Seychelles and FAO subject to previous approval by the Commission.

3. FAO and IOTC shall assume all legal obligations with respect to its occupancy of the Premises, except as otherwise provided in this Agreement.

ARTICLE 2

1. The Premises of IOTC (“the Premises”) shall be inviolable.
2. The consent of the Secretary of the Commission shall be required for access to the Premises. However, the consent of the Secretary of IOTC shall be presumed to have been given in the event of a fire or other emergency demanding immediate protective measures.
3. The Government of Seychelles shall take every appropriate measure to prevent an attack on or damage to the Premises, a disturbance of the peace, or a violation of the dignity of the Premises of IOTC.
4. The residence of the Secretary and of the other staff members of IOTC referred to in Article 11.1, and who are not nationals of Seychelles or permanent residents in Seychelles, shall enjoy the same inviolability and protection as the Premises.

ARTICLE 3

IOTC shall enjoy legal personality on the territory of Seychelles and shall act through its Secretary.

II. PRIVILEGES, IMMUNITIES AND FACILITIES ACCORDED TO IOTC

ARTICLE 4

The Government of Seychelles undertakes to accord the following privileges, immunities and facilities to IOTC and its property, funds and assets, wherever located in the Seychelles:

- (a) immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case IOTC has expressly waived immunity;
- (b) immunity from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference;
- (c) for the purposes of performing its functions, freedom to hold funds or currency of any kind, to operate accounts in any currency, to transfer funds or foreign currency within Seychelles or abroad, and to convert, through the banking system in Seychelles, any foreign currency into any other currency as well as to receive donations;
- (d) freedom from censorship of official correspondence and other official communications;

- (e) exemption from all direct and indirect taxes on the property, income (including income from sale of publications produced or revenue obtained from the provision of services against payment), and official transactions of IOTC, except taxes that are no more than charges for services rendered;
- (f) exemption from the payment of excises or sales taxes on purchases of immovable or movable property or of goods and services, which are necessary for the performance of its official functions;
- (g) exemption from customs duties, taxes, prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of goods, articles and publications imported or exported by IOTC for the purposes of performing its functions or on publications issued by IOTC.

ARTICLE 5

Any waiver of immunity under Article 4 above shall be done expressly by the Secretary of the Commission.

ARTICLE 6

IOTC's records and, generally, all documents belonging to IOTC shall be inviolable, regardless of their location.

ARTICLE 7

Property belonging to IOTC may not be sold or otherwise disposed of, for a fee or without charge, on Seychelles territory, except under the conditions prescribed by Seychelles legislation.

ARTICLE 8

1. In exercising the rights granted to it under Article 4(c), IOTC will take into account any representations made by the Government of Seychelles, to the extent it deems it can act upon them without prejudicing its own interests.

2. The Government of Seychelles undertakes to grant to IOTC the facilities and authorities necessary for it to effect any transfer of funds or currency or movement of funds occasioned by IOTC's operations.

ARTICLE 9

1. The Government of Seychelles shall guarantee the IOTC freedom of communication for its official purposes.

2. The correspondence of IOTC shall be inviolable.

III. PRIVILEGES, IMMUNITIES AND FACILITIES ACCORDED TO REPRESENTATIVES OF STATES AND REGIONAL ECONOMIC INTEGRATION ORGANIZATIONS, FAO, OTHER INTER-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS, AND TO EXPERTS AND CONSULTANTS

ARTICLE 10

The Government undertakes to accord, while exercising their functions or attending meetings in connection with the work of IOTC and during their journeys to and from the place of meeting, to the representatives of any State, and regional economic integration organization, FAO, other inter-governmental organization and their spouses as well as to experts invited in their personal capacity and consultants recruited by IOTC or FAO, the following privileges, immunities and facilities :

- (a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and in respect of words spoken or written and all acts done by them in their official capacity, immunity from legal process of every kind;
- (b) inviolability for all papers and documents;
- (c) exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions, alien registration or national service obligations;
- (d) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions.

IV. PRIVILEGES, IMMUNITIES AND FACILITIES ACCORDED TO IOTC STAFF

ARTICLE 11

1. The Secretary of IOTC and the other staff members of the Secretariat in the Professional category as defined in the FAO Staff Regulations, designated by the Secretary, as well as their spouses and their children living under their roof, shall enjoy the immunities, privileges and facilities accorded to members of the diplomatic staff of diplomatic missions.

2. The Secretary of IOTC and the other Professional staff members of the Secretariat shall enjoy the right to import without taxes and re-export their personal furniture and effects as well as one automobile for personal use and replacements therefor in accordance with normal diplomatic usages in Seychelles.

ARTICLE 12

The Secretary of IOTC and the other Professional staff members of the Secretariat shall enjoy, with respect to currency or exchange control regulations, the facilities usually accorded to the staff of diplomatic missions.

ARTICLE 13

Staff members of IOTC Secretariat shall enjoy:

- (a) jurisdictional immunity with respect to acts performed in their official capacity, including their spoken and written communications, and this immunity continues after termination of their functions;
- (b) exemption from Seychelles authorities from all taxes in respect of the salaries, emoluments and allowances paid to them by IOTC or FAO;
- (c) inviolability with respect to all their official documents and papers;
- (d) together with those members of their family living under their roof, the same exceptions to the provisions limiting immigration and alien registration as are accorded in Seychelles to officials of comparable rank of diplomatic missions;
- (e) together with those members of their family living under their roof, exemption from the requirements of Seychelles legislation respecting the employment of foreigners and the practice of independent professions by foreigners, on the condition they have no gainful occupation in Seychelles other than the performance of their duties in the IOTC Secretariat;
- (f) together with those members of their family living under their roof, the same repatriation facilities in time of crisis as officials of comparable rank of diplomatic missions;
- (g) the right to import free of duty their furniture and effects, including one car, at the time of first taking up their post in IOTC, as well as replacement of such furniture and effects, including a car, for those staff members not covered by Article 11, at such intervals as may be agreed upon by IOTC and the Government of Seychelles.

ARTICLE 14

1. The Secretary of IOTC shall notify Seychelles authorities of the arrival in the country and departure from the country of the IOTC staff members and, where appropriate, the date of termination of their functions.

2. IOTC staff will receive a special identity card, issued by the competent Government Authorities.

V. SOCIAL SECURITY

ARTICLE 15

1. In accordance with Article VIII, paragraph 1, of the Agreement establishing IOTC, the

Secretary and staff of IOTC shall be appointed under the same terms and conditions as staff members of FAO; as a consequence all IOTC staff members, except those seconded by the Government, shall be enrolled in FAO's social security system.

2. Persons employed by IOTC who are not IOTC staff members, and are neither nationals nor permanent residents of Seychelles and have no gainful occupation other than the performance of their official duties in IOTC, and are not covered by the FAO's social security system, may opt for coverage under Seychelles legislation.

3. This right of option may be exercised only once, within three months of the commencement of functions in Seychelles.

4. With respect to persons having opted for coverage under Seychelles legislation, the Secretariat of IOTC shall apply the relevant Seychelles legislation.

5. The Secretary shall ensure that persons employed by IOTC, having refused coverage under Seychelles legislation and who are not covered by the FAO Social Security System, are covered by an adequate social security plan, in default of which Seychelles may obtain reimbursement from IOTC of any costs incurred by the provision of any social assistance or medical care by the Seychelles Government as a result of such refusal.

VI. NATIONALS OF SEYCHELLES AND PERMANENT RESIDENTS IN SEYCHELLES

ARTICLE 16

1. Seychelles is not bound to grant to its own nationals and permanent residents the privileges, immunities and facilities provided for in Articles 10, 11, 12 and in paragraphs (d), (e), (f) and (g) of Article 13 of the present Agreement.

2. Nevertheless, nationals of Seychelles and permanent residents, will enjoy the privileges and immunities provided for in Article 10, paragraphs (a), (b) and (c) with regard to Immigration restrictions in respect of themselves and their spouses and in paragraphs (a), (b) and (c) of Article 13 of the present Agreement.

VII. ENFORCEMENT OF THE LAWS OF SEYCHELLES

ARTICLE 17

1. The Secretary and other staff of IOTC will not enjoy any jurisdictional immunity with respect to moving traffic violations, or damage caused by a motor vehicle.

2. The Secretary of IOTC and other staff of IOTC, shall comply with all requirements of the laws and regulations of Seychelles respecting automobile liability insurance.

ARTICLE 18

The Secretary of IOTC and other staff of IOTC will cooperate at all times with the

competent Seychelles authorities to facilitate the effective administration of justice, ensure compliance with the Laws of Seychelles, and prevent any abuse of the privileges, immunities and facilities provided for in the present Agreement.

VIII. FINAL CLAUSES

ARTICLE 19

1. The present Agreement shall come into force upon notification by the Parties that their respective internal requirements have been complied with.
2. The present Agreement will remain in effect until the expiry of a period of one year from the date one of the Parties notifies the other of its intent to terminate it.

Done aton....., 1997, the French and English texts being equally authentic.

For the Food and Agriculture Organization
of the United Nations

For the Government of the
Republic of Seychelles

ANNEX TO THE HEADQUARTERS AGREEMENT

Article 1, paragraph 1, of the Headquarters Agreement states that the Government of Seychelles shall make available for the exclusive use of IOTC, free of charge, the premises necessary for the performance of the functions of its headquarters.

Paragraph 2 of Article 1 points out that the offices and other facilities made available to IOTC for this purpose are described in the annex to the Headquarters Agreement.

As a consequence, the present annex to the Headquarters Agreement describes the offices offered to IOTC by the Government of Seychelles and lists the other facilities provided to IOTC by the Government.

The Government of Seychelles undertakes to:

- (i) provide to IOTC for its exclusive use, modern office accommodation situated on Victoria international fishing port, as described thereto and comprising six large fully furnished, air conditioned offices and a fully furnished and air conditioned meeting room, and ensure the maintenance of these premises;
- (ii) arrange for and bear the cost of any necessary repairs to the premises referred to in (i) above;
- (iii) install and provide electricity and water needed for the use of the office premises and bear the consumption costs;
- (iv) install telephones;
- (v) provide a vehicle for the exclusive use of IOTC;
- (vi) fund the services of a systems analyst/programmer;
- (vii) ensure permanent security of the premises of IOTC and of the Secretary's residence;
- (viii) make available fully furnished houses to two senior members of the expatriate staff of IOTC;
- (ix) endeavour, at the request of IOTC, to arrange for the appropriate housing for expatriate staff of IOTC and their families.

ANNEXE G

COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

PROJET D'ACCORD DE SIEGE

entre

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
(ci-après dénommée "la FAO")

et

le gouvernement de la République des Seychelles
(ci-après dénommée "le Gouvernement")

Considérant que la Commission des thons de l'océan Indien a été créée dans le cadre de la FAO par l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, approuvé par le Conseil de la FAO à sa cent cinquième session, en novembre 1993, qui est entré en vigueur à la date de réception du dixième instrument d'adhésion par son dépositaire, le Directeur général de la FAO, le 27 mars 1996,

Considérant qu'à sa première session, tenue à Rome du 3 au 6 décembre 1996, la Commission, après avoir consulté le Directeur général de la FAO conformément à l'article XIV de l'Accord portant création de la Commission, a décidé d'établir son Siège aux Seychelles,

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après dénommée "CTOI")

et

Le gouvernement de la République des Seychelles
sont convenus de ce qui suit:

I. SIEGE

ARTICLE PREMIER

1. Le gouvernement des Seychelles met à la disposition de la CTOI, pour son usage exclusif et gratuitement, les locaux nécessaires qui serviront de siège à la CTOI ainsi que d'autres installations accessoires.

2. Les locaux et les autres installations accessoires mis à la disposition de la CTOI à cette fin sont décrits dans l'annexe au présent Accord. Cette annexe peut être modifiée par accord entre le gouvernement des Seychelles et la FAO sous réserve de l'approbation préalable de la Commission.

3. La FAO et la CTOI assument toutes les obligations juridiques relatives à son occupation desdits locaux, sauf disposition contraire du présent Accord.

ARTICLE 2

1. Les locaux du Siège de la CTOI ("le Siège") sont inviolables.
2. L'accès au Siège est soumis à l'accord du Secrétaire de la Commission. Toutefois, l'assentiment du Secrétaire de la CTOI est réputé donné en cas d'incendie ou de situation d'urgence exigeant des mesures de protection immédiates.
3. Le gouvernement des Seychelles prend toutes les mesures appropriées pour prévenir toute agression ou tout dommage contre le Siège, en garantir la sécurité et la tranquillité et préserver la dignité des locaux de la CTOI.
4. La résidence du Secrétaire et des autres membres du personnel de la CTOI mentionnés au paragraphe 1 de l'article 11, qui ne sont pas nationaux des Seychelles ou résidents permanents aux Seychelles, bénéficie de la même inviolabilité et de la même protection que le Siège.

ARTICLE 3

La CTOI jouit de la personnalité juridique sur le territoire des Seychelles et agit par l'intermédiaire de son Secrétaire.

II. PRIVILEGES, IMMUNITES ET FACILITES ACCORDES A LA CTOI

ARTICLE 4

Le gouvernement des Seychelles s'engage à accorder les privilèges, immunités et facilités ci-après à la CTOI et à ses biens, fonds et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent aux Seychelles:

- a) immunité de juridiction, sauf dans la mesure où la CTOI y a expressément renoncé dans un cas particulier;
- b) immunité contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et autre forme d'ingérence;
- c) aux fins de l'exécution de ses fonctions, droit de détenir des fonds ou des devises de toute nature, d'avoir des comptes en n'importe quelle monnaie, de transférer des fonds ou des devises étrangères à l'intérieur du pays ou à l'étranger et de convertir, par le biais du système bancaire des Seychelles, n'importe quelle monnaie étrangère en n'importe quelle autre, ainsi que de recevoir des dons;
- d) soustraction à la censure de la correspondance officielle et de toutes les autres communications officielles;
- e) exonération de tout impôt direct ou indirect sur les biens, les revenus (y compris les

revenus tirés de la vente de publications ou les recettes découlant de la prestation de services contre paiement) et les transactions officielles de la CTOI, à l'exception des taxes ne constituant que la simple rémunération de services rendus;

- f) exonération des droits de consommation ou taxes sur l'achat de biens meubles ou immeubles ou de biens et services nécessaires à l'exécution des fonctions officielles de la CTOI;
- g) exonération de tout droit de douane et de toutes interdictions et restrictions d'importation ou d'exportation sur les objets, articles et publications importés ou exportés par la CTOI aux fins de l'exécution de ses fonctions ou sur les publications diffusées par la CTOI.

ARTICLE 5

En cas de renonciation à l'immunité au titre de l'article 4 ci-dessus, l'immunité doit être levée expressément par le Secrétaire de la Commission.

ARTICLE 6

Les documents officiels de la CTOI et en règle générale tous les documents appartenant à la CTOI sont inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

ARTICLE 7

Les biens appartenant à la CTOI ne peuvent être ni vendus, ni cédés de toute autre façon, à titre onéreux ou gratuit, sur le territoire des Seychelles, si ce n'est dans les conditions prescrites par la législation des Seychelles.

ARTICLE 8

1. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de l'article 4c), la CTOI tient compte de toute représentation faite par le gouvernement des Seychelles, dans la mesure où elle juge pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

2. Le gouvernement des Seychelles s'engage à accorder à la CTOI les facilités et les pouvoirs nécessaires pour effectuer tout transfert de fonds ou de devises ou tout mouvement de fonds occasionné par les opérations de la CTOI.

ARTICLE 9

1. Le gouvernement des Seychelles garantit à la CTOI la liberté de communication à des fins officielles.

2. La correspondance de la CTOI est inviolable.

III. PRIVILEGES, IMMUNITES ET FACILITES ACCORDES AUX REPRESENTANTS OFFICIELS DES ETATS ET ORGANISATIONS D'INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE, A CEUX DE LA FAO ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES AINSI QU'AUX EXPERTS ET AUX CONSULTANTS

ARTICLE 10

Le Gouvernement s'engage à accorder aux représentants de tout Etat et organisation d'intégration économique régionale, à ceux de la FAO, de toute autre organisation intergouvernementale et à leurs conjoints, ainsi qu'aux experts invités à titre individuel et aux consultants recrutés par la CTOI ou par la FAO, dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils assistent à des réunions liées aux travaux de la CTOI et pendant leurs déplacements pour se rendre sur les lieux de la réunion ou en revenir, les privilèges, immunités et facilités ci-après:

- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, immunité de toute poursuite en justice;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- d) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

IV. PRIVILEGES, IMMUNITES ET FACILITES ACCORDES AU PERSONNEL DE LA CTOI

ARTICLE 11

1. Le Secrétaire de la CTOI et les autres membres du personnel du Secrétariat de la catégorie des administrateurs telle que définie dans le Statut du personnel de la FAO, désignés par le Secrétaire, ainsi que leur conjoint et leurs enfants vivant sous leur toit, jouissent des immunités, privilèges et facilités accordés aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques.

2. Le Secrétaire de la CTOI et les autres membres du personnel du Secrétariat de la catégorie des administrateurs jouissent du droit d'importer en franchise et de réexporter leur mobilier et leurs effets personnels, y compris une automobile, pour leur usage personnel ainsi que des articles de remplacement dudit mobilier et desdits effets, y compris une automobile, dans les mêmes conditions que celles normalement accordées aux membres des missions diplomatiques aux Seychelles.

ARTICLE 12

Le Secrétaire de la CTOI et les autres membres du personnel du Secrétariat de la catégorie des administrateurs jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des privilèges habituellement accordés aux membres des missions diplomatiques.

ARTICLE 13

Les membres du personnel du Secrétariat de la CTOI jouissent:

- a) de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, et cette immunité est maintenue après la cessation de leurs fonctions;
- b) de l'exonération d'impôts par les autorités seychelloises, sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la CTOI ou par la FAO;
- c) de l'inviolabilité de tous leurs documents et papiers officiels;
- d) des mêmes exemptions, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant sous leur toit, des mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers que celles qui sont accordées aux Seychelles aux membres de rang comparable des missions diplomatiques;
- e) de l'exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant sous leur toit, des conditions fixées par la législation des Seychelles concernant l'emploi des étrangers et la pratique de professions indépendantes par des étrangers, sous réserve qu'ils n'aient pas d'autre occupation rémunérée aux Seychelles que l'exercice de leurs fonctions au Secrétariat de la CTOI;
- f) des mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant sous leur toit, que celles qui sont accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques;
- g) du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris une automobile, à l'occasion de leur première prise de fonctions à la CTOI, ainsi que des articles de remplacement dudit mobilier et desdits effets, y compris une automobile, pour les membres du personnel non visés par l'article 11, à des intervalles dont conviendront la CTOI et le gouvernement des Seychelles.

ARTICLE 14

1. Le Secrétaire de la CTOI notifie aux autorités des Seychelles l'arrivée dans le pays et le départ du pays des membres du personnel de la CTOI et, le cas échéant, la date de la cessation de leurs fonctions.

2. Le personnel de la CTOI reçoit une carte d'identité spéciale délivrée par les autorités gouvernementales compétentes.

V. SECURITE SOCIALE

ARTICLE 15

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article VIII de l'Accord portant création de la CTOI, le Secrétaire et le personnel de la CTOI ont le même statut et les mêmes conditions d'emploi que le personnel de la FAO; en conséquence, tous les membres du personnel de la CTOI, à l'exception de ceux détachés par le Gouvernement, adhèrent au système de sécurité social de la FAO.

2. Les personnes employés par la CTOI qui ne sont pas membres du personnel de la CTOI, qui ne sont ni des nationaux, ni des résidents permanents des Seychelles, qui n'ont pas d'occupation rémunérée autre que l'exercice de leurs fonctions officielles à la CTOI et qui ne bénéficient pas du système de sécurité sociale de la FAO, peuvent opter pour le régime de protection sociale prévu par la législation des Seychelles.

3. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et dans un délai de trois mois à partir de la prise de fonctions aux Seychelles.

4. En ce qui concerne les personnes ayant opté pour le régime de protection sociale prévu par la législation des Seychelles, le Secrétariat de la CTOI applique la législation pertinente des Seychelles.

5. Le Secrétaire s'assure que les personnes employées par la CTOI qui ont refusé le régime de protection sociale prévu par la législation des Seychelles et qui ne bénéficient pas du système de sécurité sociale de la FAO sont affiliées à un régime de sécurité sociale approprié, faute de quoi les Seychelles peuvent exiger le remboursement par la CTOI de tous frais découlant de la fourniture d'une assistance sociale ou de soins médicaux par le gouvernement des Seychelles en conséquence d'un tel refus.

VI. NATIONAUX DES SEYCHELLES ET RESIDENTS PERMANENTS AUX SEYCHELLES

ARTICLE 16

1. Les Seychelles ne sont pas tenues d'accorder à leurs propres nationaux et résidents permanents les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 10, 11 et 12 et aux paragraphes d), e), f) et g) de l'article 13 du présent Accord.

2. Toutefois, les nationaux des Seychelles et les résidents permanents jouissent des privilèges et immunités prévus aux alinéas a), b) et c) de l'article 10 en ce qui concerne les mesures restrictives relatives à l'immigration, pour eux-mêmes et leur conjoint, et aux alinéas a), b) et c) de l'article 13 du présent Accord.

VII. APPLICATION DES LOIS DES SEYCHELLES

ARTICLE 17

1. Le Secrétaire et les autres membres du personnel de la CTOI ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne les infractions au code de la route ou les dommages causés par un véhicule automobile.
2. Le Secrétaire de la CTOI et les autres membres du personnel de la CTOI sont tenus de respecter toutes les dispositions des lois et règlements des Seychelles concernant l'assurance-responsabilité automobile.

ARTICLE 18

Le Secrétaire de la CTOI et les autres membres du personnel de la CTOI coopèrent à tout moment avec les autorités compétentes des Seychelles pour faciliter l'administration effective de la justice, assurer le respect des lois des Seychelles et prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

VIII. CLAUSES FINALES

ARTICLE 19

1. Le présent Accord entre en vigueur dès notification par les Parties que leurs exigences internes respectives ont été respectées.
2. Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date où l'une des Parties notifie à l'autre son intention de le résilier.

Fait à le 1997, les textes anglais et français faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

Pour le gouvernement de la
République des Seychelles

ANNEXE A L'ACCORD DE SIEGE

Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'Accord de Siège stipule que le gouvernement des Seychelles met à la disposition de la CTOI, pour son usage exclusif et gratuitement, les locaux nécessaires à l'exécution des fonctions de son Siège.

Le paragraphe 2 du même article signale que les bureaux et les autres installations mis à la disposition de la CTOI à cette fin sont décrits dans l'annexe à l'Accord de Siège.

En conséquence, la présente annexe à l'Accord de Siège décrit les bureaux offerts à la CTOI par le gouvernement des Seychelles et énumère les autres installations fournies à la CTOI par le Gouvernement.

Le gouvernement des Seychelles s'engage à:

- i) mettre à la disposition de la CTOI, pour son usage exclusif, des locaux modernes à usage de bureaux situés sur le port de pêche international de Victoria, comme décrit ci-après, c'est-à-dire comprenant six vastes bureaux entièrement meublés et climatisés et une salle de réunion entièrement meublée et climatisée, et à assurer l'entretien de ces locaux;
- ii) faire exécuter à ses frais toute réparation nécessaire aux locaux mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus;
- iii) assurer l'alimentation en eau et en électricité de ces locaux et prendre en charge les coûts de consommation;
- iv) installer des téléphones;
- v) fournir un véhicule à l'usage exclusif de la CTOI;
- vi) financer les services d'un analyste/programmeur de systèmes;
- vii) assurer en permanence la sécurité des locaux de la CTOI et de la résidence de son Secrétaire;
- viii) mettre des maisons entièrement meublées à la disposition de deux fonctionnaires de rang élevé parmi le personnel expatrié de la CTOI;
- xi) s'occuper, à la demande de la CTOI, de trouver un logement approprié pour les membres du personnel de la CTOI et leur famille expatriés.

APPENDIX H

Scale of Contributions

ANNEXE H

Barème des contributions pour 1998